



Règlement de la commande publique de la commune de Morzine

Code de la commande publique

proposé pour adoption en séance du 30 juillet 2026 suivant délibération D_2026_07_03

SOMMAIRE	
Propos liminaires	2
FICHE 1 Principes fondamentaux	3
PARTIE I - PASSATION DES MARCHES PUBLICS	
FICHE 2 Estimation des besoins	6
FICHE 3 Appréciation des seuils	8
FICHE 4 Opération de travaux et homogénéité	9
FICHE 5 Procédures de marché en dessous des seuils formalisés 1. bons de commande direct (p.10) 2. mise en concurrence simplifiée (p.11) 3. MAPA (p.11-12)	10
FICHE 6 Procédures formalisées 1. AOO (p.14) 2. AOR (p.17) 3. PCN (p.18) 4. Dialogue compétitif (p.19) 5. Marché de partenariat (p.19) 6. Marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence (p.20)	14
FICHE 7 Principales techniques d'achat	21
PARTIE II – REGLES TRANSVERSALES APPLICABLES A TOUTES LES PROCEDURES	
FICHE 8 Critères d'attribution	23
FICHE 9 Considérations environnementales - Obligation 2026	24
FICHE 10 Motifs d'exclusion	25
FICHE 11 Information des candidats évincés	28
FICHE 12 Compétences de la Commission d'appel d'offres (CAO)	29
FICHE 13 Délégation et délibération - Autorisation de signature	30
FICHE 14 Dématérialisation et données essentielles	31
FICHE 15 Négociation	33
FICHE 16 Variantes et PSE	34
FICHE 17 Marchés à tranches	35
FICHE 18 Délai de stand-still et référé précontractuel	36
FICHE 19 Récapitulatif des délais minimaux en procédure formalisée	37
FICHE 20 Principaux délits en cas de passation irrégulière	38
FICHE 21 Transmission au contrôle de légalité	39
PARTIE III - EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS	
FICHE 22 Notification et démarrage du marché	44
FICHE 23 Paiement - Délai de 30 jours et intérêts moratoires	45

SOMMAIRE	
FICHE 24 Pénalités de retard et sanctions d'exécution	46
FICHE 25 Modification en cours d'exécution - Avenants	48
FICHE 25 Sous-traitance	50
FICHE 27 Réception des travaux et prestations	52
FICHE 28 Résiliation du marché	54
FICHE 29 Contentieux de l'exécution	56
PARTIE IV DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	
DSP 1 Définition, champ d'application et qualification	59
DSP 2 Procédure de passation	60
DSP 3 Documents constitutifs et contenu de la convention	62
DSP 4 Contrôle de légalité - Transmission préfecture	63
DSP 5 Rapport annuel du délégataire et contrôle	64
DSP 6 Tarifs, usagers et obligations de service public	65
DSP 7 Modifications et avenants à une DSP	66
DSP 8 Sanctions, résiliation et fin de DSP	67
DSP 9 Contentieux des DSP	69
Annexe	70-72

PROPOS LIMINAIRES

Pourquoi ce guide ?

La commune de Morzine consacre chaque année entre 8 et 13 millions d'euros d'achats publics (tous budgets confondus, chiffres issus du rapport de la chambre régionale des comptes du 26 août 2025). Ce volume place la commande publique au cœur de la gestion municipale et en fait un domaine à risque juridique, financier et pénal élevé.

Ce guide a pour objet de fournir à l'ensemble des services et des élus de la commune de Morzine un outil de référence en matière d'achats publics. Il est établi en cohérence avec le Code de la commande publique (CCP) issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

Il intègre notamment les nouveaux seuils applicables du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027 (règlement délégué UE 2025/2152 du 22 octobre 2025), ainsi que l'obligation d'intégration d'une considération environnementale dans toutes les conditions d'exécution des marchés publics (art. L. 3-1 CCP, applicable à compter du 21 août 2026).

FICHE PRINCIPES FONDAMENTAUX**1****Les 3 principes fondamentaux (art. L. 3 CCP)**

Liberté d'accès	Tout opérateur économique doit pouvoir présenter une candidature ou une offre, sans discrimination.
Égalité de traitement	Tous les candidats sont traités de manière identique à chaque étape. L'acheteur ne peut pas favoriser ni défavoriser un candidat en cours de procédure.
Transparence	Les règles de sélection, les critères d'attribution et les exigences du marché sont portés à la connaissance des candidats avant la sélection et justifiables à tout moment.

⚠ Portée absolue de ces principes : application dès le 1^{er} euro- sans exception

Ces principes s'appliquent y compris en dessous des seuils de publicité et de mise en concurrence obligatoires. Même pour un achat de faible montant (exemple : 500 €), l'acheteur doit choisir une offre pertinente, faire une bonne utilisation des deniers publics et ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur lorsqu'il existe une plusieurs d'offres susceptibles de répondre au besoin (art. R. 2122-8 CCP).

 **NOUVEAU 2026 - Obligation environnementale** À compter du 21 août 2026 : tout marché public doit comporter au moins une considération environnementale dans ses conditions d'exécution (art. L. 3-1 CCP issu de la loi Climat et Résilience n° 2021-1104). Voir Fiche 17.

Le service de la commande publique

Le service de la commande publique est le point de contact unique et centralisateur de toute procédure d'achat, rattaché hiérarchiquement au DGA. Il assure :

- La tenue du registre des marchés et l'archivage de l'ensemble des pièces de procédure.
- L'organisation de la dématérialisation sur le profil acheteur
- Le recensement annuel des besoins et la construction de la nomenclature des achats (art. R. 2121-1 CCP) avant le vote du budget primitif.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La CAO est composée conformément aux articles L. 1414-2 et L. 2121-22 du CGCT. Elle comprend le Maire (président) et des membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle, y compris la minorité. Sa compétence est exclusive pour attribuer tout marché formalisé. Cette attribution est obligatoirement préalable à la notification.

⚠ Règle absolue

La CAO doit TOUJOURS se réunir et attribuer AVANT la signature. Un PV de CAO incomplet ou non signé ne vaut pas attribution.

Les délégations de signature

Toute délégation de signature en matière de commande publique doit être accordée par délibération du conseil municipal, préciser expressément l'objet et le montant maximum (art. L. 2122-22 CGCT), et être définie par une liste positive d'actes autorisés. Une délégation vague ou manquante de précision est irrégulière (CE, 1^{er} fév. 1989, commune de Grasse, n° 82231).

Prévention des conflits d'intérêts

Tout agent ou élu ayant un intérêt direct ou indirect dans un marché ou une délégation de service public (DSP) doit se déporter de l'intégralité de la procédure : instruction, réunions de travail, vote, et signature des actes.

Le déport doit être total et documenté par un formulaire archivé avec les pièces du dossier. Pour le détail des situations à risque, la procédure de déport et les sanctions pénales encourues, voir Partie V.

Transmission au contrôle de légalité

Acte à transmettre	Délai	Conséquence si omission
Tout marché formalisé	Immédiatement après signature	Délai de déféré ne court pas - risque de déféré à tout moment
PV de CAO	Avec le marché	Irrégularité de procédure
Délibérations d'attribution	Dans les 15 jours	Délai de déféré ne court pas
Conventions de DSP	AVANT signature (art. L. 1411-9 CGCT)	Irrégularité grave - convention potentiellement nulle

PARTIE I

PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

Toutes procédures • Marchés de travaux • Fournitures • Services

Un marché public est un contrat conclu à titre onéreux par les pouvoirs adjudicateurs (dont les collectivités territoriales) avec des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services (art. L. 1111-1 CCP).

Les 3 catégories de marchés

Catégorie	Définition	Exemples
Marchés de travaux	Exécution d'un ouvrage public (bâtiment, génie civil) répondant aux besoins du maître d'ouvrage	<i>Extension d'une salle des fêtes, réfection d'une voirie, construction d'un parking</i>
Marchés de fournitures	Achat, location, crédit-bail ou location-vente de produits ou matériels	<i>Fournitures de bureau, véhicules, matériel informatique, équipements sportifs</i>
Marchés de services	Réalisation de prestations de services (intellectuelles, techniques, sociales...)	<i>Études, maîtrise d'œuvre, nettoyage, gardiennage, informatique, téléphonie</i>

Qu'est-ce que l'estimation des besoins ?

L'estimation des besoins est le préalable indispensable à toute procédure de marché. Elle conditionne le choix de la procédure à mettre en œuvre et détermine les obligations de publicité et de mise en concurrence. Une mauvaise estimation expose la commune à une requalification de la procédure et à un risque juridique.

Les éléments à définir

- La nature précise de la prestation : *que me faut-il ? Quel service j'attends ?*
- Les quantités aussi précises que possible
- Les contraintes d'exécution : *délais, lieux, organisation*
- Les services associés : *livraison, installation, maintenance*
- Le coût global

Quelle période prendre en compte ?

Type de marché	Période de référence
Fournitures et services courants	L'année budgétaire (12 mois minimum) ou la durée totale du contrat si pluriannuel
Prestations avec contrat	La durée totale du contrat, reconductions éventuelles comprises
Travaux	La durée totale de réalisation de l'opération, tous lots confondus
Accords-cadres	Le montant maximum estimé sur toute la durée de l'accord-cadre (4 ans max)

Besoins incertains ou évolutifs

Le CCP prévoit des outils pour gérer l'incertitude sur l'étendue des besoins :

- Accords-cadres à bons de commande (avec ou sans mini/maxi)
- Tranches optionnelles (tranche ferme + tranches conditionnelles)
- Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)
- Variantes (si autorisées dans les documents de consultation)

⚠ Un imprévu est toujours possible mais doit se distinguer de l'imprévision : seul un événement extérieur et non prévisible (sinistre, panne imprévue, modification réglementaire) constitue un vrai imprévu justifiant un besoin non inclus dans l'estimation initiale. Un oubli ou un changement de cap de l'acheteur n'est pas un imprévu.

1. Allotissement Art. L. 2113-10 à L. 2113-12 CCP - Principe : tout marché doit être alloti

L'allotissement (art. L. 2113-10 CCP - principe)

Tout marché doit être alloti, c'est-à-dire que tout marché doit être décomposé en lots séparés pour favoriser l'accès des PME à la commande publique. Le non-allotissement est l'exception qui doit être justifié par l'acheteur : motif de dérogation documenté dans le rapport de présentation.

- Chaque lot correspond à une prestation homogène et constitue un marché séparé
- Chaque lot peut être attribué à un titulaire différent
- L'acheteur peut limiter le nombre de lots attribuables à un même candidat (mentionné dans l'avis)
- La procédure applicable est déterminée par la valeur totale de TOUS les lots cumulés

2. Dérogations admises à l'allotissement (art. L. 2113-11 CCP)

N°	Motif de dérogation	Justification requise
1	La commune n'est pas en mesure d'assurer les missions d'organisation, de pilotage et de coordination	Démonstration de l'incapacité organisationnelle
2	La dévolution en lots séparés rend l'exécution techniquement difficile	Note technique documentée
3	La dévolution en lots séparés rend l'exécution financièrement plus coûteuse (coûts d'interface, suretés, etc.)	Analyse comparative des coûts
4	La commune ne peut pas assurer la mise en concurrence sur chaque lot (lots trop petits ou marché trop spécialisé)	Documentation du contexte de marché

3. Documenter le choix de non-allotissement

Le choix de ne pas alloter doit être expressément documenté dans le rapport de présentation du marché (art. R. 2184-4 CCP, article qui renvoie au R2184-3 CCP). Un rapport incomplet ou une simple décision sans justification expose la commune à un référé précontractuel.

4. Règle des petits lots (art. R. 2123-1 CCP)

Un lot peut être passé en MAPA même si le montant total du marché alloti dépasse les seuils formalisés, à condition que :

- Le montant du lot soit inférieur au seuil fixé à l'article R.2123-1 du CCP pour les fournitures/services
- Le montant du lot soit inférieur au seuil fixé à l'article R.2123-1 du CCP pour les travaux
- Le montant cumulé de ces « petits lots » ne dépasse pas 20 % du montant total estimé du marché

Exemple : un marché de travaux alloti en plusieurs lots. Un lot dont le montant reste sous le seuil fixé à l'article R.2131-1, peut être passé en MAPA, à condition que le cumul des montants des petits lots ainsi traités en MAPA ne dépasse pas 20% de la valeur totale estimée du marché. Les autres lots suivent la procédure formalisée.

**FICHE
3****APPRÉCIATION DES SEUILS**

Art. R. 2121-1 à R. 2121-9 CCP - Seuils 2026

Commune de Morzine

Principe de computation

Avant tout lancement de procédure, le service de la commande publique(en appui avec les directions opérationnelles) estime la valeur totale du marché. Cette estimation détermine la procédure applicable et les obligations de publicité. Elle doit être sincère, raisonnable et documentée.

Règles de calcul selon la nature du marché

Nature	Méthode de computation
Travaux	Valeur totale de l'opération, toutes tranches et tous lots confondus - même si exécutés par plusieurs entreprises
Fournitures et services	Valeur totale, sur au moins 12 mois, de toutes les fournitures/services homogènes - pour l'ensemble de la commune
Marchés allotis	Montant total de TOUS les lots (même si certains lots sont passés en MAPA)
Accords-cadres	Montant maximum estimé de l'ensemble des marchés à passer sur la durée totale de l'accord-cadre
Marchés à tranches	Total de toutes les tranches (ferme + conditionnelles)
Bons de commande	Prévisions budgétaires sur la durée du marché

⚠ Le fractionnement factice des besoins dans le but de se soustraire aux obligations de publicité ou de procédure est strictement interdit (art. L. 2113-11 CCP). Il engage la responsabilité pénale de l'acheteur (favoritisme - art. 432-14 CP).

Constituent des fractionnements prohibés :

- La division artificielle d'une opération cohérente en prestations distinctes passées séparément ou de façon infra-annuelle.
- Le recours à des bons de commande successifs dans une même famille d'achats sans accord-cadre préalable.
- La computation des besoins par service au lieu d'une computation consolidée pour l'ensemble de la commune sur 12 mois minimum.

🔗 Si la valeur estimée est tout juste inférieure à un seuil, appliquez par précaution la procédure du seuil supérieur. Le montant définitif ne sera connu qu'après analyse des offres. Si le seuil est dépassé, il faudra reprendre la procédure depuis le début.

La notion d'opération de travaux

Pour les marchés de travaux, l'estimation porte sur la **valeur globale** de tous les travaux se rapportant à une même opération. Une opération est un ensemble de travaux qui, en raison de leur objet, des procédés techniques utilisés ou de leur financement, ne peuvent être dissociés et que le maître d'ouvrage a décidé d'exécuter dans une période de temps et sur une zone géographique donnée.

 Exemple : la réfection des toitures de l'ensemble des écoles de la commune constitue une seule opération, même si les travaux sont réalisés simultanément sur plusieurs bâtiments.

La notion d'ouvrage

Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique (art. L.1111-2 CCP) *Exemples : un bâtiment, un pont, une route.*

La notion d'homogénéité (fournitures et services)

Pour les fournitures et services, les besoins sont regroupés par familles homogènes. L'homogénéité s'apprécie en fonction des caractéristiques propres des prestations, des activités des services et de la fonctionnalité de la prestation.

- Les ordinateurs destinés à différents services constituent un besoin homogène
- Le gazole pour chauffage et le gazole carburant constituent deux besoins fonctionnellement distincts

**FICHE
5****PROCÉDURES DE MARCHÉ EN DESSOUS DES SEUILS FORMALISÉS**

Art. L. 2123-1, L. 2124-1 à L. 2124-7, L. 2124-19 CCP

1. GRE A GRE - SEUIL 1 MORZINE

Le gré à gré est un régime de dispense prévu par le CCP (Art. R.2122-8 CCP) en dessous de certains seuils, l'acheteur est dispensé des obligations de publicité et de mise en concurrence formalisées. Il ne s'agit pas d'une procédure à proprement parler mais d'une absence de procédure encadrée.

Seuils internes - Morzine

La Commune a fixé ses propres seuils. A compter du 01/08/2026, le régime de gré à gré s'applique au **Seuil 1**, défini ainsi :

Catégorie	Seuil interne Morzine	Mise en concurrence	Arbitrage
Travaux	[0 ; 25 % [du seuil visé à l'article R. 2122-8 CCP	Aucune (gré à gré)	Directeur ou élu référent
Fournitures & Services	[0 ; 50 % [du seuil visé à l'article R. 2122-8 CCP	Aucune (gré à gré)	Directeur ou élu référent

. Au-delà, la mise en concurrence simplifiée et la Commission thématique s'imposent.

Ce que le CCP impose - et n'impose pas - en gré à gré

Ce que le CCP n'impose PAS en gré à gré	Ce que le CCP impose
▶ Aucune publicité préalable (pas d'avis de marché, pas de BOAMP, pas de JAL) ▶ Aucune mise en concurrence formalisée ▶ Aucun délai minimal de remise des offres ▶ Aucun rapport d'analyse des offres ▶ Aucune obligation de notification ou stand-still	▶ Respect des 3 principes fondamentaux de la commande publique : liberté d'accès, égalité de traitement, transparence (Art. L. 3 CCP) ▶ Règles de computation : appréciation du montant par famille homogène sur l'année civile (Art. R. 2121-1 à R. 2121-9 CCP) ▶ Interdiction de fractionnement artificiel (Art. R. 2121-4) ▶ Interdiction de recourir au gré à gré si un marché en cours couvre déjà le besoin

⚠ INTERDICTION ABSOLUE DE FRACTIONNEMENT (Art. R. 2121-4) Passer plusieurs achats successifs pour un même besoin dont le montant cumulé dépasse les seuils internes de Morzine afin de rester sous ces seuils constitue un fractionnement illicite, susceptible d'engager la responsabilité pénale du signataire et d'exposer la commune à un déferé préfectoral. Le contrôle s'apprécie par famille homogène de prestations sur l'année civile.

Cas dérogatoires de gré à gré au-delà des seuils (Art. R. 2122-1 à R. 2122-9-1 CCP)

Ces cas permettent le recours au gré à gré même au-delà des seuils internes de Morzine, sous réserve de justification. Ils sont d'interprétation stricte et ne peuvent pas être utilisés pour contourner les procédures ordinaires.

Base légale	Cas de recours dérogatoire au gré à gré (hors seuil)
Art. R. 2122-1 CCP	Urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures imprévisibles (ex. catastrophe naturelle, sinistre) - non imputable à l'acheteur
Art. R. 2122-2 CCP	Marché déclaré infructueux après appel d'offres Absence d'offre, candidatures irrecevables ou offres inappropriées à l'issue d'une procédure

COMMUNE DE MORZINE - Règlement de la commande publique

Art. R. 2122-3 CCP	Prestations ne pouvant être fournies que par un opérateur économique ; (1) acquisition d'une œuvre d'art unique ; (2) raisons techniques impératives ; (3) droits d'exclusivité, notamment droits de propriété intellectuelle. Aucune solution de remplacement raisonnable ne doit exister.
Art. R. 2122-4 CCP	Livraisons complémentaires par le fournisseur initial, destinées au renouvellement partiel de fournitures ou installations courantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait à acquérir des fournitures différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques disproportionnées. Durée limitée à 3 ans.
Art. R. 2122-6 CCP	Marché conclu avec le ou l'un des lauréats d'un concours - l'acheteur est tenu de passer le marché avec le lauréat ou l'un des lauréats du concours.

2. MISE EN CONCURRENCE SIMPLIFIÉE Art. R. 2122-8 et R. 2131-12 CCP

△ SEUIL INTERNE MORZINE : la mise en concurrence simplifiée s'applique dès l'entrée dans le Seuil 2 de la politique interne. (Cf. Annexe 1)

Seuils internes applicables - Travaux/ FS

Seuil interne Morzine	Tranche (Travaux)	Arbitrage
Seuil 2 Travaux	[25 ; 100% du seuil visé à l'article R.2122-8 CCP [	Commission thématique
Seuil 2 FS	[50 ; 100% du seuil visé à l'article R.2122-8 CCP [	Commission thématique

Toute commande dont le montant est compris entre ces fourchettes doit faire l'objet d'une mise en concurrence simplifiée, matérialisée par la demande d'**au moins 3 devis** ou par une publication sur le profil acheteur.

△ Calcul par agrégation (Art. R. 2121-1, R.2121-5 R.2121-6 CCP) : l'obligation de mise en concurrence s'apprécie à l'échelle de l'année civile et par famille homogène de prestations (et non pas achat par achat). Ainsi, plusieurs commandes passées séparément, dont chacune serait individuellement inférieures aux seuils ci-dessus, entrent dans le champ de la procédure dès lors que leur montant cumulé annuel atteint ou dépasse les seuils internes de Morzine.

Exemple : si la Commune de Morzine passe plusieurs commandes de fournitures relevant d'une même famille homogène au cours d'une même année civile, dont chacune est individuellement inférieure au seuil bas du Seuil 2 FS, elle ne pourra pas se prévaloir du caractère individuellement inférieur de chaque bon de commande dès lors que le besoin réel cumulé atteint ou dépasse ce seuil. La mise en concurrence simplifiée et la saisine de la Commission thématique sont alors obligatoires.

Étapes de la procédure

N°	Action
1	Rédiger la fiche de consultation précisant : objet, caractéristiques techniques minimales, critères de choix (prix, délai, qualité), date limite de remise des devis
2	Consulter au minimum 3 opérateurs économiques différents à partir d'une liste diversifiée (éviter de consulter toujours les mêmes fournisseurs)
3	Envoyer la fiche de consultation aux 3 opérateurs
4	Réceptionner les devis écrits. Si < 3 reçus après relance, il faut documenter l'impossibilité sur la fiche + possible de procéder avec les devis disponibles
5	Analyser les devis de façon comparative sur la fiche de consultation (prix, délai, valeur technique)
6	Décision d'attribution – soumission à la commission thématique compétente
7	Informers les candidats non retenus
8	Émettre le bon de commande ou signer l'acte d'engagement
9	Archiver la fiche de consultation complète + tous les devis reçus (retenus et non retenus) + facture

SEUIL 3 : MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA) - 2131-12 CCP

△ SEUIL INTERNE MORZINE : le MAPA s'applique dès l'entrée dans le Seuil 3 de la politique interne. (Cf. Annexe 1)

Le marché à procédure adaptée (MAPA) est librement organisé par l'acheteur dans le respect des 3 principes fondamentaux (liberté d'accès, égalité de traitement, transparence - art. L. 3 CCP). L'acheteur fixe lui-même les modalités de publicité, les délais, et les conditions de négociation.

Niveaux de MAPA selon le montant - Seuils Morzine 2026

Seuil	Montant	Mise en concurrence et publicité	Délai minimal	Arbitrage
Seuil 3 Travaux	[100% du seuil visé à R. 2122-8 CCP ; montant visé à l'alinéa 4 de la délibération CM 22/03/2026]	Profil acheteur (MP74) + BOAMP ou JAL	21 jours	Bureau Exécutif (BE)
Seuil 4 Travaux	[Montant visé à l'alinéa 4 de la délibération CM 22/03/2026 ; 100 % du seuil visé à L. 2124-1 CCP]	Profil acheteur (MP74) + BOAMP	30 jours	Membres de la commission CAO
Seuil 3 FS	[0 ; 100 % du seuil visé à L. 2124-1 CCP]	Profil acheteur (MP74) + BOAMP ou JAL	21 jours	BE
Contrôle de légalité Transmission préfecture dans les 15 j. (art. L. 2131-13 + D. 2131-5-1 CGCT)	≥ seuil visé à l'article L. 2131-5-1 du CGCT	≥ seuil visé à l'article L. 2131-5-1 du CGCT	15 jours après signature	

Étapes du MAPA

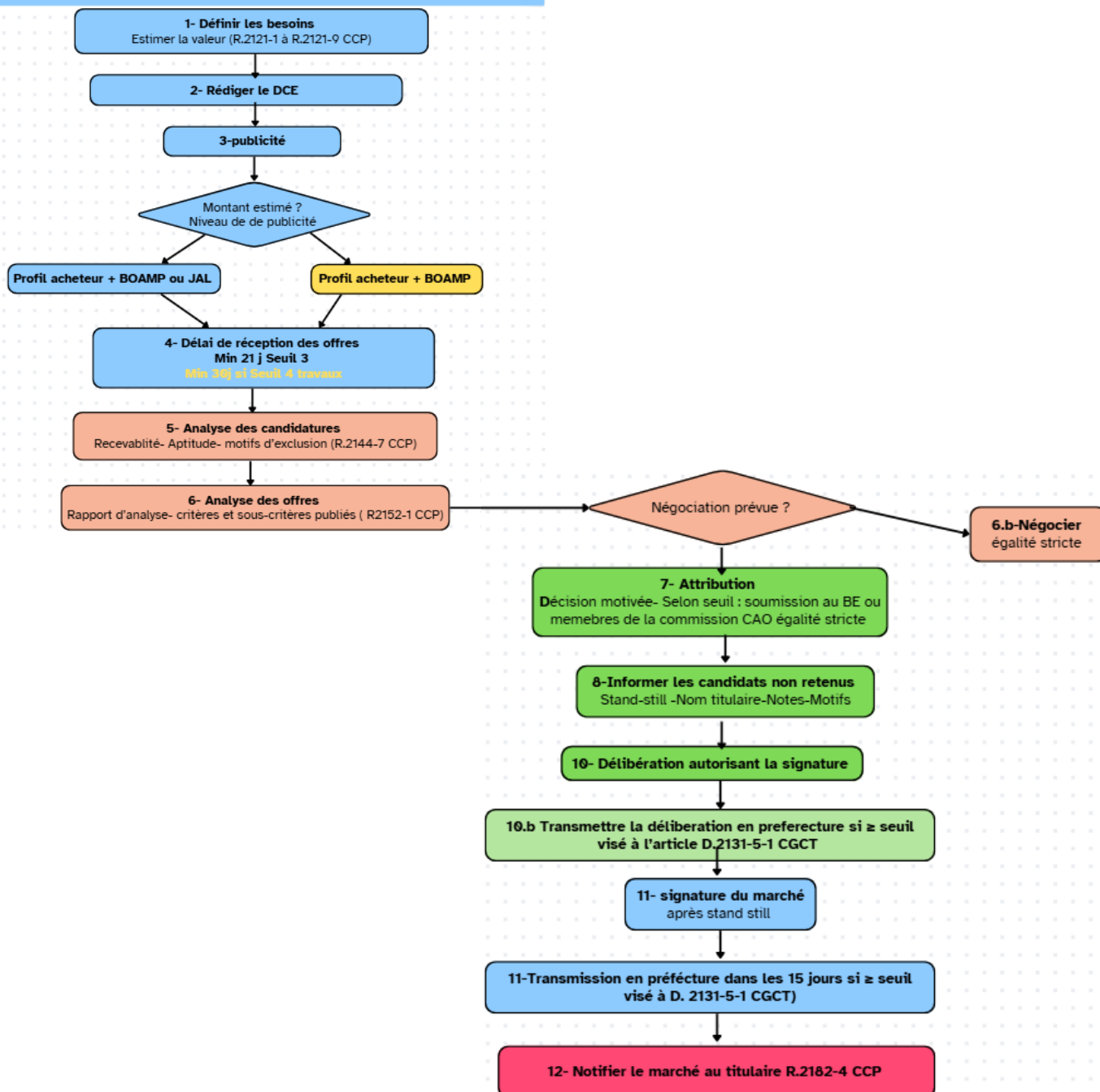
N°	Action
1	DÉFINIR LE BESOIN - Rédiger les cahier des charges (CCTP, CCAP). Estimer la valeur selon les règles de computation (art. R. 2121-1 à R. 2121-9 CCP)
2	REDIGER LE DCE
3	PUBLICITÉ - Publier l'avis de marché sur profil acheteur (toujours) + BOAMP ou JAL si ≥ Seuil 3. L'avis mentionne : objet, durée, variantes autorisées ou non, critères de sélection + pondération
4	RÉCEPTION ET OUVERTURE - Aucune offre hors délai acceptée
5	ANALYSE DES CANDIDATURES - Vérifier recevabilité (DC1/DC2 ou DUME), aptitude professionnelle, capacités. Éliminer les candidats présentant un motif d'exclusion
6	ANALYSE DES OFFRES - Examen au regard des critères et sous-critères publiés. Rédaction du rapport d'analyse. Demande de précisions possible (sans modifier l'offre)
7	NÉGOCIATION (facultative) R.2123-5 CCP - Seulement si prévu dans les documents de consultation. Égalité de traitement stricte. Ne peut porter sur les éléments fondamentaux du marché
8	ATTRIBUTION - Décision motivée du Maire ou délégataire. Rapport de présentation si publication au BOAMP. Soumission à l'instance d'arbitrage compétente : BE ou membres de la commission CAO selon seuil (travaux)
9	INFORMATION DES CANDIDATS NON-RETENUS - Lettre avec nom du titulaire + note ou classement du candidat (art. R. 2181-1 CCP). Stand-still de 11 jours - référé précontractuel possible

N°	Action
10	DÉLIBÉRATION autorisant la signature
11	SIGNATURE du marché après stand-still
12	TRANSMISSION EN PRÉFECTURE si $\geq$ seuil visé à l'article L. 2131-5-1 du CGCT dans les 15 jours
13	NOTIFICATION au titulaire (art. R. 2182-4 CCP)

Contenu minimal du DCE — MAPA

- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ou Règlement de la Consultation (RC) : objet, conditions de participations, critères de sélection et leurs pondérations, modalités de remises des offres, délais.
- **Clause environnementale** obligatoire dans le CCAP à compter du 21 août 2026 (art. L. 3-1 CCP)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CTTP)
- Acte d'engagement (AE)/ formulaire de réponse
- Bordereau des Prix Unitaires (BPU) / Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ou DPGF le cas échéant
- Documents relatifs aux critères (mémoire technique demandé, références, moyens humains)

MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA) - seuil visé à R.2131-12 CCP aux seuils de procédure formalisée Seuil 3 FS, Seuil 3 Travaux, Seuil 4 Travaux



Procédures formalisées (≥ seuil visé à l'article L. 2124-1 CCP pour les travaux et pour les FS)

Procédure	Caractéristiques	Référence CCP
Appel d'offres ouvert (AOO)	Procédure de droit commun. Tout opérateur peut remettre une offre. Aucune négociation possible.	Art. L. 2124-2 et R. 2161-2 CCP
Appel d'offres restreint (AOR)	Présélection des candidats. Seuls les candidats sélectionnés remettent une offre. Aucune négociation.	Art. L. 2124-2 et R. 2161-7 CCP
Procédure négociation (PCN) avec	Négociation autorisée. Recours limité à des cas précis (marchés innovants, complexes, infructueux). Min. 3 candidats.	Art. R. 2161-12 à R.2161-20 CCP
Dialogue compétitif	Pour marchés très complexes où l'acheteur ne peut définir seul la solution. Dialogue avec candidats avant offre finale.	Art. R. 2161-24 à R.2161-31 CCP
Marché de partenariat	Mission globale (financement + construction + exploitation + maintenance). Évaluation préalable obligatoire.	Art. L.1112-1, L. 2211-1 et L.2211-2 CCP
Concours de maîtrise d'œuvre	Obligatoire pour honoraires ≥ seuil visé à l'art. L.2124-1 CCP (bâtiment neuf). Jury indépendant. Primes aux non-retenus.	Art. R. 2172-2 et R.2162-15 à R.2162-21 CCP

1. APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO)

Art. L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 CCP - Procédure formalisée ≥ seuil visé à l'article L2124-1 CCP (Travaux et FS)

L'appel d'offres ouvert est la **procédure de droit commun** des marchés formalisés. **Tout opérateur** économique peut remettre une offre - aucune présélection. L'acheteur ne peut **pas négocier** avec les candidats (art. L. 2124-2 CCP). Il doit être utilisé dès lors qu'aucun texte ne justifie le recours à une autre procédure.

Tableau récapitulatif - délais AOO

Délai	Durée	Condition / Point de départ R.2161-2 et R.2161-3 CCP
Délai offres - droit commun	30 jours	À compter de la date d'envoi de l'avis R.2161-2 : 35j R.2161-3 : 30 j si voie électronique
Réduction en urgence dûment motivée	15 jours min	Urgence impérieuse documentée - non imputable à l'acheteur
Stand-still (délai de suspension avant signature)	11 jours (16 si postal)	À compter de l'envoi des lettres de rejet aux candidats non retenus - OBLIGATOIRE
Publication avis d'attribution	30 jours max	À compter de la notification - BOAMP + JOUE
Transmission préfecture	15 jours	Obligatoire (≥ seuil visé à l'article L. 2131-5-1 du CGCT) - À compter de la signature

Étapes de la procédure AOO

N°	Action
1	PUBLICATION - Avis de marché simultané au JOUE + BOAMP + profil acheteur. Délai min. 35 jours à compter de l'envoi
2	MISE À DISPOSITION DCE sur MP74 dès la publication. Réponses aux questions des candidats jusqu'à J-6 (art. R. 2132-6 CCP)
3	RÉCEPTION DES OFFRES exclusivement dématérialisées sur MP74.
4	ANALYSE DES CANDIDATURES - DUME ou DC1/DC2. Vérification si MEO ou MEF (cf. fiche X) + aptitude professionnelle, capacités économiques/financières et techniques
5	ANALYSE DES OFFRES - Critères publiés. Demande de précision possible (art. R. 2161-5). Régularisation offre irrégulière possible sous condition (art. R. 2152-2)
6	RAPPORT DE PRÉSENTATION - Justification procédure, critères, notes de chaque candidat, motifs du choix de l'attributaire
7	RÉUNION DE LA CAO - Délibération d'attribution AVANT toute notification (OBLIGATION ABSOLUE). PV signé par tous les membres présents
8	STAND-STILL - Envoi lettres de rejet à tous les candidats non retenus. Attente 11 jours minimum (16 si postal)
9	DÉLIBÉRATION autorisant la signature
10	TRANSMISSION DÉLIBÉRATION en préfecture
11	SIGNATURE du marché à l'expiration du délai de stand-still (maire)
12	NOTIFICATION au titulaire (art. R. 2182-4)
13	AVIS D'ATTRIBUTION au JOUE + BOAMP dans les 30 jours (art. R. 2183-1 CCP)
14	TRANSMISSION EN PRÉFECTURE dans les 15 jours (art. L. 2131-13 + D. 2131-5-1 CGCT)

PROCEDURE FORMALISEE- APPEL D'OFFRES OUVERT AOO

≥ seuil visé à seuil visé à l'article L. 2124-1 CCP

- CAO obligatoire - Transmission préfecture ≥ seuil visé à D.2131-5-1 CGCT

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06/10/2026

ID : 074-217401918-20260930-D_2026_09_01E-DE



2. APPEL D'OFFRES RESTREINT (AOR)

Art. L. 2124-2 et R. 2161-6 à R. 2161-11CCP - Procédure formalisée -Présélection des candidats)

L'appel d'offres restreint est une procédure formalisée avec **présélection** des candidats. Seuls les opérateurs sélectionnés à l'issue d'une phase de candidature préalable sont invités à remettre une offre. Comme dans l'AOO, **aucune négociation** n'est possible. Le recours est justifié lorsque la nature du marché nécessite :

- Une présélection sur capacités
- Ou lorsque le nombre de candidats prévisibles est très élevé.

Tableau récapitulatif - délais AOR

Délai	Durée	Précision
Phase 1 - Délai réception candidatures	30 jours	Réduit à 15 jours en urgence
Phase 2 - Délai réception offres	30 jours	À compter de l'envoi simultané de la lettre d'invitation à soumissionner. Réduit à 10 jours en urgence
Stand-still	11 / 16 jours	Identique AOO

Déroulement en 2 phases

Phase 1 - Sélection des candidatures

N°	Action
1	Publication d'un avis d'appel à candidatures au JOUE + BOAMP + profil acheteur. Délai min. 30 jours
2	Définition dans l'avis des critères de sélection (capacités professionnelles, techniques, financières) et niveaux minimaux exigés
3	Analyse des DC1/DC2 ou DUME. Sélection des candidats admis à soumissionner (min. 5)
4	Envoi simultané des LIS + DCE à TOUS les candidats sélectionnés

Phase 2 - Offres et attribution

Identique à l'AOO à partir de la réception des offres : analyse des offres, rapport de présentation, CAO, stand-still, signature, transmission, avis d'attribution.

✎ **Différence** clé AOO vs AOR : dans l'AOR, le DCE n'est envoyé qu'aux candidats présélectionnés : il n'est pas mis à disposition de tous sur MP74 dès la publication. La lettre d'invitation (LIS) vaut envoi du DCE.

3. PROCÉDURE CONCURRENTIELLE AVEC NÉGOCIATION

Art. L. 2124-3 et R. 2161-13 à R. 2161-24 CCP - Recours limité à des cas précis et limitatifs

La PCN est une procédure formalisée dans laquelle l'acheteur peut **négocier avec les candidats** sur tous les aspects du marché, à l'exception des exigences minimales et des critères d'attribution. Son recours est strictement limité aux cas prévus par la loi.

Conditions de recours - Cas limitatifs (art. R.2124-3 CCP)

N°	Cas d'ouverture
1	Les besoins ne peuvent être satisfaits sans adaptation de solutions immédiatement disponibles sur le marché
2	Le marché comporte des éléments de conception ou de solution innovante
3	Attribution impossible sans négociation préalable en raison de circonstances particulières liées à la nature, la complexité ou le montage juridico-financier
4	Les spécifications techniques ne peuvent pas être établies avec une précision suffisante par l'acheteur
5	AOO ou dialogue compétitif déclaré infructueux

Déroulement en 5 phases

N°	Action
1	SÉLECTION DES CANDIDATURES - Même procédure que l'AOR. Publication au JOUE + BOAMP. Minimum 3 candidats invités (5 si possible). Délai réception candidatures : 30 jours
2	OFFRES INITIALES - Envoi de la LIS + DCE. Délai min. 30 jours à compter de l'envoi de la LIS
3	NÉGOCIATION - L'acheteur négocie sur TOUS les aspects sauf exigences minimales et critères d'attribution. PV de chaque séance signée par les parties. Égalité de traitement stricte. Confidentialité des solutions de chaque candidat
4	OFFRES FINALES - Date limite fixée par l'acheteur. Aucune nouvelle négociation après remise des offres finales. Attribution sur la base des critères publiés
5	CAO - STAND-STILL - SIGNATURE - TRANSMISSION identique à l'AOO

⚠ Obligation de confidentialité en négociation (art. R. 2161-20 CCP)

L'acheteur ne peut divulguer aux autres candidats les solutions proposées ou les informations confidentielles communiquées par un candidat sans son accord préalable écrit. Toute violation de cette règle constitue une irrégularité susceptible d'annuler l'ensemble de la procédure.

4. DIALOGUE COMPÉTITIF

Art. L2124-4 et R. 2161-24 à R. 2161-31 CCP - Marchés complexes - Min. 3 candidats

Le dialogue compétitif est particulièrement adapté aux marchés complexes (partenariats, projets d'infrastructure, solutions technologiques innovantes) pour lesquels l'acheteur n'est **pas en mesure de définir seul** les solutions techniques ou le montage juridico-financier. Les conditions de recours sont identiques à celles de la PCN (art. L. 2124-3 CCP).

Différences PCN vs Dialogue compétitif

Caractéristique	PCN	Dialogue compétitif
Nature de l'échange	Négociation sur offres initiales déjà déposées	Dialogue ouvert AVANT toute offre pour définir la solution
Moment de dépôt des offres	Après sélection - avant négociation	Uniquement à l'issue du dialogue (offres finales)
Nombre min. de candidats (R2142-17 CCP)	3 minimum	3 minimum

Caractéristique	PCN	Dialogue
Usage type	Marchés innovants, solutions partiellement connues	Marchés très complexes : solution inconnue de l'acheteur

Déroulement en 5 phases

N°	Action
1	PUBLICATION ET SÉLECTION - Avis au JOUE + BOAMP. Délai ≥ 30 jours. Min. 3 candidats admis au dialogue. DCE = programme fonctionnel (pas de CCTP complet)
2	DIALOGUE - L'acheteur ouvre une phase de dialogue avec les candidats sur TOUS les aspects du marché. Séances successives possibles pour réduire le nombre de solutions. Égalité de traitement. Confidentialité absolue inter-candidats
3	CLÔTURE DU DIALOGUE - L'acheteur déclare le dialogue clos lorsqu'il peut identifier la (ou les) solution(s) susceptible(s) de répondre à ses besoins. Information écrite à tous les candidats restants
4	OFFRES FINALES - Chaque candidat remet une offre complète sur la base de la solution développée pendant le dialogue. Clarifications possibles mais pas de modification des aspects essentiels
5	ATTRIBUTION - CAO - STAND-STILL - SIGNATURE - TRANSMISSION - identique à l'AOO

5. MARCHÉ DE PARTENARIAT

Art. L. 2211-1 à L. 2213-14, Art. R. 2211-1 à R.2213-5, R.2221-1 à R.2223-5 et R.2232-1 à R.2236-1 CCP - Mission globale financement + construction + exploitation

Le marché de partenariat confie à un opérateur économique une mission globale portant sur le financement d'investissements, leur construction ou transformation, leur maintenance, leur exploitation et leur gestion (art. L. 2211-1 CCP)

Conditions de recours — Évaluation préalable obligatoire

- Complexité ou contraintes techniques, financières ou juridiques justifiant le recours
- Bilan plus favorable que la maîtrise d'ouvrage publique classique (analyse comparative documentée)
- Évaluation préalable soumise à l'avis du DGFIP pour les projets importants

Tableau de synthèse

Caractéristique	Détail
Procédure de passation	Obligatoirement par dialogue compétitif ou PCN
Compétence d'attribution	CAO obligatoire
Transmission préfecture	Obligatoire QUEL QUE SOIT LE MONTANT (art. L. 2131-2 al 4 CGCT)
Évaluation préalable	Obligatoire - avis DGFIP pour projets importants - archivée avec le dossier

⚠ Recours exceptionnel

Le marché de partenariat est une dérogation très encadrée au droit commun de la maîtrise d'ouvrage publique. Son recours doit rester **exceptionnel**.

6. MARCHÉS NÉGOCIÉS SANS PUBLI CONCURRENCE

Art. L. 2122-1 et R. 2122-1 à R. 2122-11 CCP - Recours exceptionnel et motivé

Ces procédures **dérogent** aux principes fondamentaux de la commande publique. Leur recours doit être strictement **justifié et motivé**.

Cas d'ouverture et conditions précises

Cas	Conditions précises	Référence CCP
Procédure préalable infructueuse (absence de candidature/offre)	La procédure initiale a été déclarée infructueuse - conditions non substantiellement modifiées	Art. R. 2122-2
Offres inappropriées	TOUTES les offres reçues sont inappropriées	Art. R. 2122-2
Opérateur unique (monopole technique ou droit exclusif)	Absence de concurrence pour raisons techniques, droit exclusif ou propriété intellectuelle, œuvre d'art unique - démontré	Art. R. 2122-3
Urgence impérieuse (événement imprévisible)	Risque immédiat pour la sécurité, impossible d'appliquer les délais, événement non imputable à l'acheteur	Art. R. 2122-1
Marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires	Mêmes parties + prestations non prévues mais nécessaires + changement prestataire impossible	Art. R. 2122-7
Fournitures complémentaires	Remplacement/extension + changement fournisseur impossible (standardisation, coûts disproportionnés)	Art. R. 2122-4
Dispense Travaux et FS < seuils visés à R.2122-8 CCP	Liberté totale	Art. R. 2122-8
Centrale d'achat (UGAP...)	La centrale a réalisé les procédures	Art. L. 2113-2

⚠ Urgence SIMPLE ≠ Urgence IMPÉRIEUSE

L'urgence impérieuse (art. R. 2122-4) doit résulter d'un événement extérieur et imprévisible pour l'acheteur. Un besoin urgent lié à un mauvais planning, un retard dans la passation, ou une décision tardive de l'élu NE CONSTITUE PAS une urgence impérieuse. Le service de la commande publique doit documenter précisément : la nature de l'événement imprévisible, sa date de survenance, et l'impossibilité matérielle de respecter les délais normaux.

Marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence

Art. L. 2122-1 et R. 2122-1 à R. 2122-11 CCP



Ces procédures dérogent aux principes fondamentaux de la commande publique- Recours strictement **motivés et justifiés**

Procédure préalable infructueuse Absence de candidature/ offre Art. R.2122-2 CCP	Offres inappropriées Offres irrégulières ou inacceptables ART R.2122-2 CCP	Urgence impérieuse Evenement extérieur, imprévisible, Art. R.2122-1 CCP	Opérateur unique Absence de concurrence démontrée Art. R.2122-3 CCP
Fournitures complémentaires Art. R. 2122-4 CCP	Marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires Art. R.2122-7 CCP	Dispense Travaux et FS : < seuils visés à R. 2122-8 CCP	Centrale d'achat (UGAP...) La centrale a déjà réalisé les procédures Art. L.2113-2 CCP

FICHE
7

PRINCIPALES TECHNIQUES D'ACHAT

SAD Accord-cadre Concours de maîtrise d'œuvre Art. L. 2125-1 R. 2162-1 à R. 2162-66 CCP

Les techniques d'achat sont des OUTILS, pas des procédures. L'accord-cadre, le SAD et le concours de maîtrise d'œuvre ne sont pas des procédures alternatives aux AOO, AOR ou MAPA : ils s'y combinent. La procédure de passation dépend du montant et de la nature du besoin ; la technique d'achat détermine la forme du contrat ou la méthode de sélection.

1. ACCORD-CADRE

Art. L. 2125-1 et R. 2162-1 à R. 2162-14 CCP - Technique d'achat - Durée max. 4 ans

L'accord-cadre = contrat conclu entre l'acheteur et un ou plusieurs opérateurs économiques qui établit les règles applicables aux marchés ou bons de commande passés pendant une période donnée (maximum 4 ans). Il peut être mono-attributaire ou multi-attributaires.

L'accord-cadre est une TECHNIQUE D'ACHAT, pas une procédure autonome. Il est passé selon la procédure correspondant à son montant total maximum estimé (MAPA ou formalisée).

2 formes d'accord-cadre

Caractéristique	Mono-attributaire	Multi-attributaires
Nombre de titulaires	1 seul	Nombre de titulaire fixé par l'acheteur
Commandes	Attribution de marché subséquent sans remise en concurrence	Remise en concurrence pour chaque marché subséquent
Exemples d'usage typique	Fournitures spécifiques, maintenance, expertise ponctuelle	Travaux d'entretien, services récurrents, fournitures banalisées

Règles de computation et usage obligatoire

- La valeur de l'accord-cadre est calculée sur le montant MAXIMUM estimé de l'ensemble des marchés à passer sur toute la durée de l'accord cadre (MAPA ou procédure formalisée selon ce montant)
- USAGE OBLIGATOIRE : dès qu'un accord-cadre couvre une famille d'achats, les services doivent émettre leurs commandes VIA cet accord-cadre → interdiction de passer commande directe hors accord-cadre, dès lors que cette prestation est couverte par un accord-cadre en cours (fractionnement illicite)
- Durée maximale : 4 ans pour les marchés de droit commun - peut être prolongée dans des cas justifiés pour les marchés de défense ou de sécurité

2. SYSTÈME D'ACQUISITION DYNAMIQUE (SAD)

Art. L. 2125-1 et R. 2162-37 à R. 2162-51 CCP - Technique d'achat électronique - Durée max. 4 ans

Le SAD est un processus **entièrement électronique** pour les achats courants. Il est ouvert, pendant toute sa durée, à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection. Sa durée est limitée à 4 ans sauf exception justifiée.

Tableau de synthèse

Caractéristique	Détail
Candidatures	Ouvertes en permanence - tout opérateur peut soumettre une candidature à tout moment
Marchés spécifiques	Pour chaque marché, invitation à soumissionner publiée à l'ensemble des admis au SAD
Délai minimal de réception des offres	10 jours minimum à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner
Attribution	Sur la base des critères publiés lors du lancement du SAD

Caractéristique	Détail
Usage typique	Fournitures standardisées récurrentes (papier, fournitures de bureau, petit outillage) pour lesquelles le panel de fournisseurs doit rester ouvert

✂ Le SAD est différent d'un accord-cadre multi-attributaires : dans un accord-cadre, les titulaires sont fixés à la signature. Dans le SAD, tout nouvel opérateur peut rejoindre à tout moment. Le SAD est moins utilisé en pratique par les communes que l'accord-cadre, mais est recommandé pour des familles d'achats très concurrentielles et évolutives.

3. CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Art. L. 2431-1, R. 2172-1 à R.2172-6 et R.2162-15 à R2162-26 et - Loi MOP -

Le concours est une technique d'achat par laquelle l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet en vue de l'attribution d'un **marché à l'un des lauréats**. Il est obligatoire lorsque les honoraires de maîtrise d'œuvre atteignent le seuil de procédure formalisée.

Étapes du concours

N°	Action
1	PUBLICATION avis de concours au JOUE + BOAMP + profil acheteur (si $\geq$ seuil visé à L.2124-1 CCP)
2	SÉLECTION DES CANDIDATS - Sur la base de leurs capacités et références
3	REMISE DES PRESTATIONS (esquisses, avant-projets sommaires, etc.) - Anonymat OBLIGATOIRE jusqu'à la délibération du jury
4	DÉLIBÉRATION DU JURY - Avis motivé sur les prestations. Le jury comprend des membres, indépendants de l'acheteur, et qui doivent avoir la même qualification professionnelle que les candidats (<i>ex : si des architectes concourent, au moins un tiers des membres du jury doit être architecte</i>). Les membres du jury ne peuvent pas être en conflit d'intérêts avec les candidats.
5	ATTRIBUTION par l'acheteur sur la base de l'avis du jury. L'acheteur peut s'écarter de l'avis du jury avec motivation écrite
6	PRIMES obligatoires aux candidats non retenus si les prestations demandées ont nécessité un travail significatif
7	MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE - Attribution à l'un des lauréats par marché négocié (sans publicité ni mise en concurrence)

4. AUTRES TECHNIQUES

Le catalogue électronique

Technique permettant aux acheteurs de sélectionner des produits à partir d'un catalogue fourni par les soumissionnaires. Compatible avec les accords-cadres multi-attributaires.

La centrale d'achat - UGAP

Le recours à l'UGAP (ou tout autre centrale d'achat référencée) dispense l'acheteur d'organiser sa propre procédure de mise en concurrence. L'UGAP a déjà réalisé les formalités requises. Un simple bon de commande suffit.

PARTIE II -RÈGLES TRANSVERSALES

Applicables à toutes les procédures

**FICHE
8****CRITERES D'ATTRIBUTION** Art. R.2152-6 à R2152-12
CCP- Pondération - Publication avant remise des offres

Commune de Morzine

Les critères d'attribution permettent de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse. Ils doivent être publiés avec leur pondération AVANT la remise des offres et ne peuvent plus être modifiés ensuite.

1. Critère unique ou critères multiples**Critère unique : le cout GLOBAL à compter du 21 aout 2026**

- ⚠ disparition du critère unique prix
- Rarement pertinent pour services ou travaux

Critères multiples (recommandés)

- Prix / coût global - OBLIGATOIREMENT pondéré
- Valeur technique (sous-critères : méthodologie, organisation, matériels, compétences équipe)
- Délai d'exécution
- Performance développement durable (CO₂, matériaux recyclés, conditions sociales)
- Service après-vente, assistance technique, garanties

2. Règles impératives de pondération

- La pondération de chaque critère ET de chaque sous-critère (si utilisés) doit être publiée dans les documents de consultation
- La pondération doit être exprimée en % ou en points
- La somme des pondérations de critères = 100 % (ou total des points)
- La somme des pondérations des sous-critères = 100 % du critère parent
- Aucune modification des critères ou de leur pondération après publication n'est possible

3. Obligation environnementale dans les critères (à compter du 21 août 2026)

En plus de la clause environnementale obligatoire dans les conditions d'exécution (art. L. 3-1 CCP), il est désormais OBLIGATOIRE d'intégrer un critère ou sous-critère relatif aux performances environnementales dans les critères d'attribution de tout marché de travaux ou de services importants.

FICHE
9

CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

Art. L. 3-1 CCP - Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (Climat et Résilience)

NOUVEAU : Applicable à compter du 21 août 2026 : tout marché public **doit** comporter au moins une considération environnementale dans ses conditions d'exécution (art. L. 3-1 CCP). Cette obligation s'applique à **tous les marchés**, quelle que soit la procédure ou le montant.

Champ d'application

- Tous les marchés publics sans exception (MAPA, formalisés, gré à gré)
- Toutes les catégories : travaux, fournitures, services
- À partir du 21 août 2026

Clauses et critères environnementaux : tous marchés, tous seuils (Obligation à compter du 21 août 2026)

Loi AGECE et loi Climat et Résilience - La commande publique est également encadrée par deux textes environnementaux majeurs. La **loi AGECE** (loi n° 2020-105 du 10 février 2020) impose aux acheteurs publics qu'une part des biens qu'ils achètent soient issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, selon des taux fixés par le **décret n° 2024-134 du 21 février 2024**. La **loi Climat et Résilience** (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021) impose qu'à compter du **21 août 2026**, tous les marchés publics intègrent une clause environnementale d'exécution, que les marchés dont le montant atteint les seuils européens comportent en outre une clause sociale d'exécution, et que les critères de sélection des offres incluent systématiquement un critère environnemental.

Pondération par défaut des critères d'attribution choisie par la commune de Morzine :

Prix 50 %	Valeur technique 40 %	Critère environnemental 10 %
---------------------	---------------------------------	--

Propositions de critères environnementaux :

Type de marchés	Sous-catégories & exemples Morzine	Critères environnementaux :
Fournitures & achats de biens	Mobilier & bureau <i>M2301 mobilier, M2512 EPI, fournitures scolaires</i> Produits d'entretien <i>M2304 hygiène, M2303 viabilité hivernale</i> Équipements électroniques <i>M2516 caméras, M1919 contrôle accès, vidéoprotection</i>	• Écolabels • Part de matières recyclées dans les produits • Emballages recyclables ou réutilisables • Biodégradabilité des formules · absence de substances CMR (Cancérigène, Mutagène, Reprotoxique) • Produits à faible impact (dosage réduit, alternatives naturelles) • Classe énergétique · durée de vie · réparabilité des équipements • Gestion et tri des déchets (câblages/emballages de chantier)
Prestations de services	Transport & mobilité <i>AO2510 navettes saisonnières</i> Espaces verts & fleurissement <i>M2502 fleurissement</i> Administratif, juridique & financier <i>AO2408 contrats assurance</i>	• Émissions CO₂ de la flotte proposée · part de véhicules électriques / hydrogènes • Interdiction des pesticides chimiques · plantes produites sans pesticides (HVE - Haute Valeur Environnementale - bio) • Espèces mellifères et locales · gestion raisonnée de l'eau • Compostage des déchets verts · arrosage économe • Dématérialisation complète des échanges et contrats
Maintenance & prestations techniques	Énergie & CVC <i>AO2317 chaufferie bois, M1918 groupes froids</i> Équipements & systèmes <i>M2501 ascenseurs, monte-charges</i>	• Certification ISO 14001 • Fluides frigorigènes à faible PRG (Potentiel de Réchauffement) · huiles biodégradables • Véhicules d'intervention faibles émissions • Registre des interventions et fuites frigorifiques
Marchés de travaux	Bâtiment <i>M2605bis_Réfection toiture école, écuries Avoriaz</i> CVC : Climatisation, ventilation & chauffage <i>M2603ter_Écuries Avoriaz</i> Électricité <i>M2604 Écuries Avoriaz</i>	• Matériaux à faible énergie grise (<i>ardoises naturelles, bois local, zinc recyclé</i>) + Part de matériaux réemployés • Gestion déchets (tri + traçabilité) • Véhicules de chantier faibles émissions • Performance énergétique du système CVC • Bilan énergétique • Éclairage LED · variateurs de puissance • Gestion et tri des déchets de câblage

**FICHE
10****MOTIFS D'EXCLUSION**

Art. L. 2141-1 à L. 2141-14, R. 2143-1 à R. 2143-15 CCP - Art. 57 Directive 2014/24/UE

1. MOTIFS D'EXCLUSION OBLIGATOIRES*Art L.2141-1 à L.2141-6 CPP. L'acheteur DOIT obligatoirement exclure le candidat présentant l'un de ces motifs - aucun pouvoir d'appréciation***OBLIGATION ABSOLUE** Pour ces motifs, l'acheteur n'a aucune marge d'appréciation. Un candidat entrant dans l'un de ces cas doit être exclu, même si son offre est la meilleure. L'absence d'exclusion expose l'acheteur à un référé précontractuel et à une mise en cause pénale (favoritisme : art. 432-14 CP).

N°	Motif d'exclusion	Référence
1	Condamnation définitive pour : terrorisme, traite des êtres humains, blanchiment, fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, travail dissimulé, etc.	Art. L.2141-1 CCP / Art. 57§1 Dir. 2014/24/UE
2	Procédure de liquidation judiciaire en cours (procédure collective non susceptible de continuation, redressement judiciaire sans plan de redressement, faillite)	Art. L.2141-3 CCP
3	Non-respect des obligations fiscales et sociales (impôts, cotisations non acquittés)	Art. L.2141-2 CCP / Art. 57§2 Dir. 2014/24/UE
4	Travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre constaté par décision définitive	Art. L.2141-4 CCP
5	Condamnation pour infraction d'initié, manipulation de cours ou de marchés	Art. L.2141-1 CCP
6	Sont exclues les personnes faisant l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative (exemple : <i>exclusion prononcée par un acheteur dans le cadre d'une précédente procédure (interdiction de soumissionner)</i>)	Art. L.2141-5 CCP

► Focus sur les IF pénales de l'art. L.2141-1 CCP (liste indicative) :

- Terrorisme et financement du terrorisme (art. 421-1 à 421-6 CP)
- Traite des êtres humains, travail forcé (art. 225-4-1 CP)
- Corruption active et passive, trafic d'influence (art. 432-11, 433-1 CP)
- Blanchiment de capitaux (art. 324-1 CP)
- Fraude fiscale (art. 1741 CGI) - depuis la loi Sapin II
- Infractions de marchés financiers : délits d'inités, manipulation de cours
- Infractions à la législation sur le travail dissimulé (art. L.8221-1 Code du travail)
- Participation à une organisation criminelle (Convention pénale 1988)

2. MOTIFS D'EXCLUSION FACULTATIFS*Art.L.2141-7 à L.2141-11 CCP L'acheteur PEUT exclure le candidat - appréciation souveraine mais motivée et documentée***⚠ POUVOIR D'APPRÉCIATION — MOTIVATION OBLIGATOIRE** L'exercice de ce pouvoir d'exclusion facultative doit être motivé dans le rapport de présentation du marché. L'acheteur ne peut pas exclure un candidat de manière arbitraire ou discriminatoire. Toute exclusion doit reposer sur des faits documentés.

N°	Motif d'exclusion	Référence
1	Manquement grave ou persistant aux obligations contractuelles lors d'un marché antérieur - résiliation, condamnation à verser des D&I, sanction comparable - au cours des 3 années précédentes	Art. L.2141-7 CCP

N°	Motif d'exclusion	
2	Non-respect du plan de vigilance (grandes entreprises soumises à L. 225-102-1 C. com.) ou des obligations de reporting durabilité ou obligations d'établir un bilan de leur émission de gaz à effet de serre	Art. L.2141-7-1 CCP / Art. L.2141-7-2 CCP
3	Tentative d'influencer le processus décisionnel de l'acheteur, accès à des informations confidentielles conférant un avantage indu, fourniture d'informations trompeuses, participation préalable à la préparation de la procédure sans mesures correctrices suffisantes	Art. L.2141-8 CCP/ Art. 57§4 Dir. 2014/24/UE
4	Entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence - indices graves, sérieux et concordants suffisants (cartel, bid-rigging, price-fixing)	Art. L.2141-9 CCP/ / Art. 57§4 Dir. 2014/24/UE
5	Conflit d'intérêts créé par la candidature, lorsqu'il ne peut être remédié par d'autres moyens (ex. : écarter la personne concernée du processus d'analyse)	Art. L.2141-10 CCP / Art. 57§4 Dir. 2014/24/UE

3. AUTO-DÉCLARATION ET PREUVES À EXIGER

Quels documents demander, à qui et à quel moment

Principe : lors du dépôt de candidature, le candidat s'auto- déclare. L'acheteur vérifie les preuves uniquement pour l'attributaire pressenti, avant la signature.

Document Formulaire	Usage	Portée	Limites
DUME (Document Unique de Marché Européen)	Candidature à toutes procédures	Auto-déclaration : le candidat atteste sur l'honneur l'absence de motifs d'exclusion	Remplace DC1 + DC 2 à condition que l'acheteur l'accepte – Art R.2143-4 CCP
DC1 (formulaire cerfa)	Candidature pour tous marchés (remplace DUME)	Identification du candidat ou du mandataire et habilitation	Ne constitue pas une déclaration sur l'honneur complète - doit être accompagné d'un DC2 ou équivalent - Art. R. 2143-3 CCP
DC2 (formulaire cerfa)	Toutes procédures- Déclaration sur l'honneur du candidat individuel	Déclaration sur l'honneur couvrant l' ensemble des motifs d'exclusion : art. L. 2141-1 à L. 2141-5 (<i>exclusions obligatoires</i>) et L. 2141-7 à L. 2141-11 (<i>exclusions facultatives</i>) + déclaration des capacités professionnelles, économiques et techniques	À signer par le représentant légal - valeur de déclaration sur l'honneur- Art. R. 2143-3 CCP
Attestation fiscale (DGFIP)	Fournie à l'attributaire avant signature du marché	Preuve de régularité fiscale (absence de dettes fiscales) (TVA, IS, etc.)	Aucune durée de validité légalement fixée dans le CCP - exiger l'attestation la plus récente possible
Attestation sociale (URSSAF/MSA)	Fournie à l'attributaire avant signature du marché	Preuve de régularité sociale (cotisations et contributions sociales)	Durée de validité légalement fixée à 6 mois (art. D. 8222-5 code du travail) - obligatoire pour tout contrat > 5 000 € HT - Art. L. 2141-2, R. 2143-8, R. 2144-4 CCP + Art. L. 243-15 CSS

4. MESURES D'AUTO-ASSAINISSEMENT (SELF-CLEANING)

Un candidat exclu peut démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion - art. L. 2141-6-1+ L.2141-11 CCP + Art. 57§6 Directive 2014/24/UE

SELF-CLEANING Le self-cleaning permet à un opérateur économique de présenter des mesures correctives pour prouver qu'il est fiable malgré la réalisation d'un motif d'exclusion. L'acheteur apprécie souverainement si ces mesures sont suffisantes. En cas de refus, il doit motiver sa décision.

Limite absolue : une personne faisant l'objet d'une peine d'exclusion des marchés prononcée par une décision de justice définitive (art. 131-34 ou 131-39 CP) ne peut pas se prévaloir du self-cleaning pendant la durée de cette peine.

Mesures correctrices admises L.2141-6-1 CCP :

- Réparation intégrale du préjudice causé par l'infraction
- Clarification totale des faits en collaborant activement avec les autorités d'enquête (transmission de pièces, témoignages).
- Mise en œuvre de mesures concrètes propres à régulariser la situation et prévenir une nouvelle infraction (programme anticorruption, référent déontologique, etc.).
- Communication transparente à l'acheteur de l'ensemble des éléments de la situation.

Situation	Article	Mécanisme
Exclusion obligatoire	Art. L. 2141-6-1 CCP	Le candidat prend l'initiative de présenter les preuves de fiabilité avec sa candidature
Exclusion facultative	Art. L. 2141-11 CCP	L'acheteur qui envisage d'exclure doit mettre le candidat à même de présenter ses observations avant de décider

5. CHECKLIST DU SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

À la réception des candidatures ☐ Vérifier que le DC1/DC2 ou DUME est bien signé ☐ Vérifier la cohérence entre le mandataire et le signataire ☐ Contrôler l'absence de motifs d'exclusion déclarés ☐ Documenter le contrôle dans le rapport d'analyse Avant attribution (attributaire pressenti) ☐ Demander l'attestation fiscale DGFIP ☐ Demander l'attestation URSSAF / MSA <i>Valable 6 mois</i> ☐ Vérifier l'absence de procédure collective en cours ☐ Vérifier l'absence de liste d'exclusion européenne	En cas de motif d'exclusion identifié ☐ Qualifier le motif : obligatoire ou facultatif ? ☐ Si obligatoire : exclure sans marge d'appréciation ☐ Si facultatif : analyser les éléments fournis ☐ Permettre au candidat de présenter des mesures de self-cleaning ☐ Motiver la décision d'exclusion dans le rapport <i>(Décision susceptible de recours)</i> DSP et conflits d'intérêts ☐ Diffuser le formulaire d'autoévaluation aux membres de la CAO ☐ Recueillir les formulaires de déport signés ☐ Mentionner les déports dans le PV de CAO ☐ Transmettre convention DSP en préfecture AVANT signature Art. L.1411-9 CGCT - obligation absolue ☐ Délibérer sur les tarifs et gratuités DSP <i>Annuellement - recommandation CRC n° 12 et 13</i>
--	--

**FICHE
11****INFORMATION DES CANDIDATS ÉVINCÉS***Art. L. 2181-1, R. 2181-1 à R. 2181-4, R. 2182-1 CCP*

L'acheteur est tenu d'informer tous les candidats non retenus dès que la décision d'attribution est prise. Cette obligation est distincte du stand-still et s'applique à toutes les procédures.

1. Contenu obligatoire de la lettre de rejet

	Information	MAPA R.2181-2 CCP	Procédure formalisée R.2181-3 +R.2181-4 CC'P
1	Notification du rejet	Dès que la décision est prise	Dès que la décision est prise
2	Motif du rejet (candidature irrecevable, offre éliminée pour quel motif...)	Sur demande écrite du candidat (<i>l'acheteur n'est pas tenu d'inclure spontanément</i>), réponse dans les 15 j.	Obligatoire- Dans la lettre de rejet
3	Nom du ou des attributaires	Sur demande écrite → réponse 15 j.	Obligatoire- Dans la lettre de rejet (que si la notification de rejet intervient après l'attribution du marché)
4	Note ou classement obtenu par le candidat évincé	Sur demande écrite → réponse 15 j..	Obligatoire -Dans la lettre de rejet
5	Motifs du choix de l'offre attributaire	Sur demande écrite → réponse 15 j.	Obligatoire- Dans la lettre de rejet
6	Caractéristiques et avantages relatifs de l'offre retenue + montant du marché	Sur demande écrite → réponse 15 j.	Sur demande écrite → réponse dans les 15 j. à compter de la réception de la demande
7	Stand-still avant signature	<i>Pas obligatoire (conseillé 5 j.)</i>	11 jours (électronique) 16 jours (postal)

2. Délais

- Envoi de la lettre de rejet : dès que la décision est prise (en pratique : le lendemain de la réunion de la CAO)
- Information sur demande : pour répondre, l'acheteur dispose de 15 jours à compter de la réception de la demande écrite du candidat

La CAO est l'organe collégial chargé d'attribuer les marchés passés selon une procédure formalisée. Sa compétence est d'ordre public : elle ne peut être ni déléguée ni contournée.

1. Composition

Président	Le Maire (ou son représentant habilité)
Membres titulaires	Membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle - l'opposition doit être représentée
Membres suppléants	Élus dans les mêmes conditions que les titulaires
Réunion dématérialisée	Possible par visioconférence (art. L. 1414-2 al. Dernier CGCT)

2. Règles de fonctionnement

Convocation	Quelques jours avant la réunion - accompagnée du rapport d'analyse des offres
Quorum	Plus de la moitié des membres ayant voix délibérative doit être présente Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et se réunit valablement sans condition de quorum .
Vote	Délibération à la majorité simple
Procès-verbal	Signé par chaque membre ayant siégé à la commission - mentionne expressément : nom du titulaire, montant, objet du marché
Transmission du PV	Le PV est transmis au contrôle de légalité avec le marché signé
Exception d'urgence impérieuse L.1414-2	En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres

3. Compétence exclusive - Règle absolue

La CAO attribue exclusivement les marchés passés selon une procédure formalisée (valeur estimée $\geq$ (si $\geq$ seuil visé à L.2124-1 CCP) $\rightarrow$ compétence d'ordre public : aucune délégation possible pour l'acte d'attribution.

⚠ RÈGLE ABSOLUE : La CAO doit TOUJOURS attribuer le marché AVANT la signature et la notification. Aucun marché formalisé ne peut être signé, notifié ou exécuté avant que la CAO se soit réunie et ait délibéré.

Toute notification intervenant avant l'attribution par la CAO constitue une irrégularité majeure susceptible d'entraîner la nullité du marché (art. L. 2185-1 CCP).

4. Ce que la CAO ne décide PAS (compétence du service)

- Rejet des candidatures incomplètes ou irrecevables
- Demande de précisions ou de compléments aux soumissionnaires
- Détection et traitement des offres anormalement basses (invitation à justifier)
- Rejet des offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables
- Rédaction du rapport d'analyse des offres (présenté à la CAO, non délibéré)

**FICHE
13****DÉLÉGATION ET DÉLIBÉRATION - AUTORISATION
DE SIGNATURE**

Art. L. 2122-22 al 4° CGCT

Principe

L'exécutif de la collectivité doit être autorisé à signer un marché public, quelle que soit sa forme (facture, acte d'engagement, etc.) et son montant. Cette autorisation intervient :

- Soit par délibération de l'assemblée délibérante (cas par cas ou en amont)
- Soit par délégation permanente de l'assemblée délibérante à l'exécutif

La délégation permanente

Le conseil municipal peut accorder une délégation permanente au Maire (art. L. 2122-22-4° CGCT). Cette délégation doit fixer les limites : montant maximum, type de marchés autorisés, signature d'avenants. Le maire rend compte à chaque réunion du conseil municipal des décisions prises par délégation.

 **Art. L. 2122-22 al 4° CGCT** Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Les délibérations

Délibération en amont de la procédure

La délibération doit obligatoirement préciser au minimum :

- La définition de l'étendue du besoin à satisfaire
- Le montant prévisionnel du marché

Si le montant final dépasse l'enveloppe prévisionnelle, une nouvelle délibération approuvant le montant final s'impose.

Délibération à l'issue de la procédure

La délibération précise l'objet, l'identité de l'attributaire, le montant exact du marché (lot par lot) et autorise expressément sa signature.

Pour tout marché dont le montant atteint le seuil visé à l'article R. 2132-2 CCP, la procédure est entièrement dématérialisée.

Obligations de dématérialisation

Obligation	Détail
DCE sur profil acheteur (MP74)	Mise à disposition gratuite et intégrale des documents de consultation sur le profil acheteur (www.mp74.fr), dès la publication de l'avis – 2 conditions cumulatives : - Valeur estimée > seuil visé à l'article R. 2132-2 CCP - Et procédure donnant lieu à publication d'un avis d'appel à la concurrence Un marché passé sans publicité n'est pas soumis à cette obligation, même si son montant atteint ce seuil.
Candidatures et offres	Transmises et reçues EXCLUSIVEMENT sur le profil acheteur MP74- aucune offre papier acceptée (sauf dérogation justifiée art R.2132-12)
Signature électronique	Obligatoire sur les actes d'engagement pour les procédures FORMALISÉES art. R.2182-3 CCP
Questions/réponses	L'acheteur répond aux questions des candidats jusqu'à J-6 de la date limite de remise des offres (art. R. 2132-6 CCP)
DUME électronique	L'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un DUME (art. R. 2143-4 CCP)

Tout manquement à l'obligation de dématérialisation expose la commune à un référé précontractuel au motif d'atteinte aux principes fondamentaux d'accès à la commande publique.

Dérogations admises à l'obligation de dématérialisation (art. R. 2132-12 CCP)

- ▶ Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence (R. 2122-1 à R. 2122-11) dont la valeur est inférieure aux seuils de procédure formalisée
- ▶ Marchés de services sociaux et autres services spécifiques (R. 2123-1 3° et R. 2123-2)
- ▶ Outils, dispositifs ou formats de fichiers non communément disponibles nécessaires à la nature particulière du marché
- ▶ Formats de fichiers adaptés à la description des offres non traçables par une application ouverte ou soumis à un régime de propriété intellectuelle empêchant leur mise à disposition
- ▶ Équipement de bureau spécialisé dont l'acheteur ne dispose pas communément
- ▶ Consultation exigeant la remise de maquettes, modèles réduits, prototypes ou échantillons non transmissibles par voie électronique
- ▶ Techniques informatiques spécialisées nécessitant des outils non disponibles en ligne (maquettes, modèles réduits, essais physiques)
- ▶ Violation de sécurité des moyens électroniques ou degré de protection extrêmement élevé des informations ne pouvant être assuré par les outils communément disponibles

Données essentielles des marchés (Art. R.2196-1 CCP)

Pour tout marché dont le montant atteint le seuil visé à l'article R.2196-1, les données essentielles doivent être publiées sur le profil national. Ces données essentielles concernent :

- ▶ La procédure de passation du marché : Objet du marché, Procédure utilisée, date de notification, identifiant du marché (numéro interne)
- ▶ Le contenu du contrat : *Identité du titulaire, montant HT du marché, durée du marché, nombre de lots et montant par lot le cas échéant*
- ▶ L'exécution du marché : *modifications intervenues (avenants : objet + montant) + sous-traitants déclarés (durée, montant du marché (global ou par lot))*

Publication des données essentielles des marchés (Art. R.2196)

Seuil	Détail
Régime de droit commun - $\geq$ montant atteignant le seuil visé à l'article R.2196-1 CCP	Publication sur data.gouv.fr dans les 2 mois suivant la notification du marché ou sa modification - données portant sur : procédure de passation, contenu du contrat, exécution et modifications
Régime simplifié – montant compris entre le seuil de dispense de procédure visé à l'article R.2122-8 CCP et le seuil visé à l'article R.2196-1 CCP	Applicable uniquement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence (R. 2122-8) - l'acheteur publie, avant la fin du 1er trimestre de l'année suivante, sur le support de son choix, une liste annuelle mentionnant : objet, montant HT, date de conclusion, nom et code postal de l'attributaire


**FICHE
15**
NÉGOCIATION
Art. R. 2123-5 + L.2131-1, R. 2161-12 à R. 2161-20, R. 2124-3 CCP
Quand négocier ?

En MAPA – art R2123-5 CCP	Négociation librement organisée par l'acheteur, à condition d'être prévue dans les documents de consultation, et d'être menée de manière transparente et équitable dans le respect des principes d'égalité de traitement et de transparence. Fortement recommandée car elle améliore la qualité de l'achat
En procédure formalisée	Seules la PCN et le dialogue compétitif permettent la négociation. Dans l'AOO et l'AOR, toute négociation est interdite → seule une demande de précision ou de complétion de l'offre est possible (art. R. 2161-5 CCP).

Règles impératives de la négociation

- Ne pas modifier les caractéristiques principales : objet du marché, critères de sélection (pas de modification substantielles)
- Assurer l'égalité de traitement de tous les candidats à toutes les étapes
- Respecter la confidentialité des solutions proposées par chaque candidat
- Documenter chaque séance de négociation par un compte rendu signé
- Ne pas divulguer à un candidat les solutions ou informations confidentielles d'un autre

1. Les variantes

Une variante est une solution technique différente de la solution de base proposée par les candidats. Les variantes permettent à l'acheteur de bénéficier de l'innovation des opérateurs économiques.

R2151-8 CCP	Pouvoirs adjudicateurs	Entités adjudicatrices
Procédures formalisées	Interdites sauf mention expresse dans l'avis de marché	Autorisées sauf mention contraire dans l'avis
MAPA	Autorisées sauf mention contraire dans les documents de consultation	

- Si variantes autorisées : l'acheteur précise les exigences minimales auxquelles les variantes doivent satisfaire
- Les variantes sont évaluées sur la base des mêmes critères que la solution de base (art. R.2151-10 CCP)

2. Les prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Les PSE sont des options définies par l'acheteur permettant d'étendre le périmètre du marché. Elles doivent être définies précisément dans les documents de consultation et prises en compte dans la computation de la valeur estimée.

Caractéristique	Règle
Définition	Définies dans le DCE - l'acheteur se réserve la faculté de les commander ou non
Computation	Le montant maximum des PSE est inclus dans la valeur estimée du marché pour déterminer la procédure
Évaluation	Les candidats chiffrer les PSE - elles sont prises en compte dans l'analyse des offres selon les règles publiées
Distinction	PSE ≠ avenant : la PSE est commandée lors de l'attribution, l'avenant intervient en cours d'exécution

**FICHE
17****MARCHES A TRANCHE***Art. R. 2113-4 à R.2113-6 CCP – Tranche ferme + tranches optionnelles*

Le marché à tranches permet à l'acheteur de décomposer un programme en phases successives lorsqu'il ne peut pas déterminer avec suffisamment de précision ses besoins futurs. Il comprend une tranche ferme et une ou plusieurs tranches optionnelles. Le marché définit la consistance, le prix et les modalités d'exécution de chaque tranche.

Principes et règles

Élément	Règle
Tranche ferme	Exécutée obligatoirement - le titulaire ne peut pas s'y opposer - prix ferme contractuel
Tranches optionnelles	L'acheteur se réserve la faculté d'affermir ou non - le titulaire est tenu d'exécuter si l'acheteur les affermit
Cohérence des tranches	Chaque tranche doit constituer un ensemble cohérent
Conditions d'affermissement	Précisées dans le marché : délai d'option, prix, conditions techniques. Toute affermissement hors délai ou hors conditions invalide la tranche
Indemnité d'attente/ dédit	Si une tranche optionnelle est affermie avec retard ou n'est pas affermie, le titulaire peut bénéficier, si le marché le prévoit, d'une indemnité d'attente ou de dédit
Computation	La valeur estimée inclut le montant maximum de TOUTES les tranches (ferme + optionnelles) pour déterminer la procédure applicable
Rapport d'analyse	Les offres sont analysées sur la base de la tranche ferme + toutes les tranches optionnelles – En principe, le classement ne peut pas être établi sur la tranche ferme seule

⚠ Tranches ≠ lots

Un marché à tranches est un seul marché avec un seul titulaire et des phases successives. Un marché alloti est découpé en lots indépendants, chacun attribué à un titulaire distinct. **Ne pas confondre.**

**FICHE
18****DELAI DE STAND-STILL ET REFERE PRECONTRACTUEL**

Art. R. 2182-1 et R.2182-2 CCP – Art L551-1 CJA- Délai de suspension obligatoire

Le délai de stand-still est le délai obligatoire de suspension entre l'envoi des lettres de rejet et la signature du marché. Il protège les candidats évincés en leur permettant d'introduire un référé précontractuel.

1. Durées du stand-still

Mode de notification	Durée	Point de départ
Voie électronique (recommandé)	11 jours calendaires	Date d'envoi de la lettre de rejet
Voie postale ou mixte (électronique + postal)	16 jours calendaires	Date d'envoi de la lettre de rejet

⚠ Le délai de stand-still est obligatoire avant toute signature d'un marché formalisé.
Le point de départ du stand-still est la date d'envoi de la notification de rejet

2. Conséquences d'une signature pendant le stand-still**⚠ Signature pendant le stand-still = irrégularité grave**

La signature du marché pendant le stand-still ne fait pas obstacle au référé précontractuel mais peut constituer une **irrégularité** susceptible de remettre en cause le contrat. Si un référé contractuel est introduit dans les 6 mois suivant la conclusion du marché, le juge peut prononcer la nullité du contrat (art. L. 551-18 CJA) et condamner la commune à des dommages et intérêts.

3. Exceptions au stand still – R.2182-2 :

- Attribution au seul opérateur ayant participé
- Marchés subséquents sur accord-cadre ou SAD

4. Le référé précontractuel (art. L. 551-1 CJA)

Tout candidat qui s'estime lésé par un manquement aux règles de publicité ou de mise en concurrence peut saisir le président du tribunal administratif. Le référé peut être déposé dès la lettre de rejet, jusqu'à la signature du marché.

Caractéristique	Détail
Qui peut saisir ?	Tout candidat évincé (ou tiers ayant intérêt à conclure le contrat)
Délai de saisine	Avant la signature du marché - la signature clôt le référé précontractuel (mais ouvre le référé contractuel)
Délai de suspension	Le dépôt du référé suspend automatiquement la procédure jusqu'à la décision du juge (ou expiration du délai)
Délai de jugement	20 jours à compter du dépôt de la requête (art. L. 551-11 CJA)
Mesures ordonnables	Suspension de la procédure · suppression d'une clause illégale · recommencement d'une étape · pénalités

**FICHE
19****RECAPITULATIF DES DÉLAIS MINIMAUX EN PRO
FORMALISÉE**

Art. R. 2161-2 à R. 2161-38, R. 2182-1 CCP

Tableau des délais minimaux de remise des candidatures et offres

	AOO (Art. R. 2161-2)	AOR (Art. R. 2161-6 + R.2161-7 CCP)	PCN (Art. R. 2161-12+ R.2161-14)	Dialogue compétitif (Art. R. 2161-25)
Délai de droit commun-réception des candidatures et réception des offres	35 jours (candidatures + offres confondues)	30 jours (candidatures) + 30 jours (offres)	30 jours (candidatures) + délai fixé d'un commun accord pour les offres	30 jours (candidatures) + délai libre pour les offres
Urgence impérieuse	15 jours	15 jours (candidatures) + 10 jours (offres)	15 jours (candidatures)	<i>Non prévu</i>
Stand-still (délai de suspension avant signature)	11 jours (voie électronique) 16 jours (voie postale)	11 / 16 jours	11 / 16 jours	11 / 16 jours
Avis d'attribution	30 jours max après notification	30 jours	30 jours	30 jours

Tableau des infractions et sanctions

Infraction	Éléments constitutifs	Peine principale	Référence
Favoritisme	Procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux règles de la commande publique. <i>Ex : CCTP taillé pour un fournisseur, information communiquée à un seul candidat.</i>	2 ans + 200 000 €	<i>Art. 432-14 CP</i>
Prise illégale d'intérêts (PII)	Prendre, recevoir ou conserver un intérêt (même indirect et moral) dans une opération dont on a la charge. <i>Ex : élu votant pour un marché attribué à une entreprise familiale.</i>	5 ans + 500 000 €	<i>Art. 432-12 CP</i>
Corruption passive	Recevoir des dons, promesses ou avantages en échange d'un acte lié à ses fonctions. <i>Ex : membre CAO sollicitant une commission d'une entreprise candidate.</i>	10 ans + 1 M€	<i>Art. 432-11 CP</i>
Trafic d'influence	Solliciter ou agréer des avantages en abusant d'une influence réelle ou supposée pour faire obtenir une décision favorable d'une autorité publique.	10 ans + 1 M€	<i>Art. 432-11 CP</i>
Complicité	Participation intentionnelle à l'infraction commise par un tiers (aide, instigation, fourniture de moyens).	Même peine	<i>Art. 121-6 et 121-7 CP</i>

⚠ Prescription pénale : 6 ans à compter du dernier acte de l'infraction (art. 8 CPP). La bonne foi n'est pas un fait justificatif : ignorer l'existence d'un conflit d'intérêts ne protège pas.

POINT FOCUS CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Marchés publics et délégations de service public -

Art. L. 2131-1 à L. 2131-13 CGCT · Art. L. 1411-9 CGCT · Art. D. 2131-5-1 CGCT

Contrôle de légalité- obligations de transmission
Art. L.2131-13 CGCT (marchés). Art.L.1411-9 CGCT (DSP)**DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC****Art. L.1411-9 CGCT**3 obligations : transmission + mention +
information date de notification

Pas de seuil minimum

Toutes les DSP - quelque soit le montant

MARCHES PUBLICS**Art. L.2131-13 CGCT**Les dispositions de l'article L.1411-9
CGCT sont applicables aux marchés
passés par les communesSeuil de transmission obligatoire si ≥
seuil visé à D.2131-5-1 CGCT**Obligation 1- Transmission du dossier (commune-préfecture)**

15 jours après la signature

15 jours après la signature

Obligation 2-Mention de transmission apposée sur l'acte notifié au titulaire**Mention** obligatoire sur la
convention notifiée al 2Renvoi à L.1411-9 CGCT :
mention**Obligation 3- Information du préfet de la date de notification**15 jours après la notification
Art. L.1411-9 al 3 CGCT15 jours après la notification
Art. L2131-13 + L. 1411-9 CGCT**Déféré préfectoral**

Delai : 2 mois à compter de la réception de l'acte (art. L.2131-6 CGCT°
Suspension automatique si demande dans 10 jours (en matière de marchés et DSP)
Délai ne court PAS si l'acte n'a pas été transmis --> exposition permanente au référé

Différence majeure MP vs DSP

MP : transmission obligatoire seulement si ≥ seuil visé à D.2131-5-1 CGCT
DSP : transmission obligatoire SANS seuil - toute convention DSP doit être transmise

1. Qu'est-ce que le contrôle de légalité ?

Le contrôle de légalité est la procédure par laquelle le représentant de l'Etat dans le département (le préfet) vérifie la conformité des actes des collectivités territoriales au droit. Pour les communes, il est régi par les articles L. 2131-1 à L. 2131-13 du CGCT.

Principe : les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès lors qu'ils ont été transmis au représentant de l'État ET que les formalités de publication ou notification ont été accomplies (art. L. 2131-1 CGCT). La transmission ne conditionne pas la signature mais conditionne l'exécutoire.

2. Les deux articles fondamentaux - L. 2131-13 et L. 1411-9 CGCT

Art. L. 2131-13 CGCT (texte intégral)

« Les dispositions de l'article L. 1411-9 sont applicables aux marchés passés par les communes et les établissements publics communaux. »

Cet article étend aux marchés publics passés par les communes le régime de transmission applicable aux DSP. Il ne crée pas un régime autonome pour les marchés mais y applique par renvoi le régime plus exigeant prévu pour les DSP.

Art. L. 1411-9 CGCT (texte intégral)

« Aux conventions de délégation de service public des communes et des établissements publics communaux ou intercommunaux transmises par application de l'article L. 2131-2 au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, dans un délai de quinze jours à compter de leur signature, l'autorité territoriale joint l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. Elle certifie, par une mention apposée sur la convention notifiée au titulaire de la délégation, que celle-ci a bien été transmise, en précisant la date de cette transmission. Elle informe, dans un délai de quinze jours, le représentant de l'État dans le département ou son délégué dans l'arrondissement de la date de notification de cette convention. »

L'article L. 1411-9 CGCT est la source des trois obligations de transmission. Par le renvoi de l'article L. 2131-13, ces trois obligations s'appliquent identiquement aux marchés publics. La différence essentielle est le **seuil** :

- Pour les marchés, la transmission n'est obligatoire qu'au-delà du seuil de l'art. D. 2131-5-1 CGCT.
- Pour les DSP, elle est obligatoire sans aucun seuil de montant.

3. Les trois obligations issues de l'art. L. 1411-9 CGCT

1 Transmission du dossier au préfet - dans les 15 jours suivant la SIGNATURE

L'autorité territoriale transmet l'acte signé accompagné de l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

Pour les MARCHÉS PUBLICS

Délai : 15 jours après la SIGNATURE du marché
Seuil : ≥ seuil visé à l'article D.2131-5-1 CGCT

Pour les DSP

Délai : 15 jours après la SIGNATURE de la convention
Seuil : AUCUN - toutes les DSP sans exception (art. L. 2131-2 al4 CGCT)

2 Mention de transmission apposée sur l'acte notifié au titulaire

L'autorité territoriale certifie, par une mention apposée sur la convention notifiée au titulaire, que celle-ci a bien été transmise, en précisant la date de cette transmission.

Pour les MARCHÉS PUBLICS

Renvoi à L.1411-9 CGCT : mention sur la convention

Pour les DSP - OBLIGATOIRE

Mention obligatoire sur la convention notifiée au délégataire.
Sans cette mention, la notification est irrégulière.

3 Information du préfet de la date de notification - dans les 15 jours suivant la NOTIFICATION

L'autorité territoriale informe le représentant de l'État dans le département de la date à laquelle l'acte a été notifié au titulaire/délégataire.

Pour les MARCHÉS PUBLICS

Obligation identique à celle des DSP par renvoi de l'art. L. 2131-13 CGCT. Délai : 15 jours après la date de notification du marché au titulaire. Courrier distinct de la transmission initiale.

Pour les DSP

Délai : 15 jours après la date de notification de la convention au délégataire. Courrier ou courriel à la préfecture mentionnant la date exacte de notification.

4. Pièces à transmettre

Pièces à transmettre pour les marchés publics (art. R. 2131-5 CGCT)

- Acte d'engagement ou formulaire ATTRI1 signé par les deux parties
- CCAP, CCTP, BPU/DQE, DPGF, etc. - toutes les pièces contractuelles
- Mémoire technique retenu
- Documents de candidature de l'attributaire
- Délibération du conseil municipal autorisant la signature
- Copie de l'avis d'appel public à la concurrence
- Règlement de la consultation (si obligatoire)
- PV et rapports de la CAO, jury de concours ou commission de dialogue (avec noms et qualités des membres)
- Lettres de rejet envoyées aux candidats non retenus

Pièces à transmettre pour les DSP (art. R. 1411-1 CGCT)

- Délibération du CM sur le principe de la délégation
- Rapport préalable du Maire (art. L. 1411-4 CGCT)
- Avis de publicité (BOAMP + JAL)
- PV des deux réunions de la commission DSP (avec noms et qualités des membres)
- Délibération du CM autorisant la signature et choisissant le délégataire
- Convention DSP signée + toutes ses annexes (cahier des charges, compte d'exploitation prévisionnel, inventaire des biens, programme d'investissements)
- Offres déposées par les candidats (ou leur résumé dans le rapport de la commission DSP)

5. Tableau récapitulatif et comparatif - Marchés publics vs DSP

Obligation	Marchés publics	DSP
Texte de référence	Art. L. 2131-13 CGCT (renvoi à L. 1411-9)	Art. L. 1411-9 CGCT
Seuil de transmission	≥ seuil visé à l'article D.2131-5-1 CGCT	Toutes DSP - pas de seuil minimum (L. 2131-2 4° CGCT)
Délai de transmission	15 jours après signature	15 jours après signature
Moment de la transmission	Après signature (et après stand-still)	Idéalement avant signature - délai légal : 15 jours après
Information date notification	15 jours après notification	15 jours après notification
Mention sur acte notifié	Non prévue	OUI obligatoire
Délai déferé préfectoral	2 mois après réception (L. 2131-6 CGCT)	2 mois après réception (L. 2131-6)
Suspension automatique	OUI - si demande dans 10 jours	OUI - si demande dans 10 jours
Conséquence non-transmission	Délai déferé ne court pas	Délai déferé ne court pas

7. Checklist - Contrôle de légalité

Marchés publics ≥ seuil visé à l'article D.2131-5-1 CGCT

✓ Vérification	Moment
Délibération d'autorisation transmise en préfecture avant la signature	Avant signature
Dossier complet constitué : AE + CCAP + CCTP + BPU + rapport de présentation + PV CAO + lettres de rejet	Avant transmission
PV de CAO signé par tous les membres, mentionnant expressément la décision d'attribution	À la réunion CAO
Transmission en préfecture dans les 15 jours suivant la signature	J + 15 max
Courrier d'information du préfet de la date de notification dans les 15 jours suivant la notification	J + 15 après notification
Archivage de l'accusé de réception de la préfecture	Immédiat

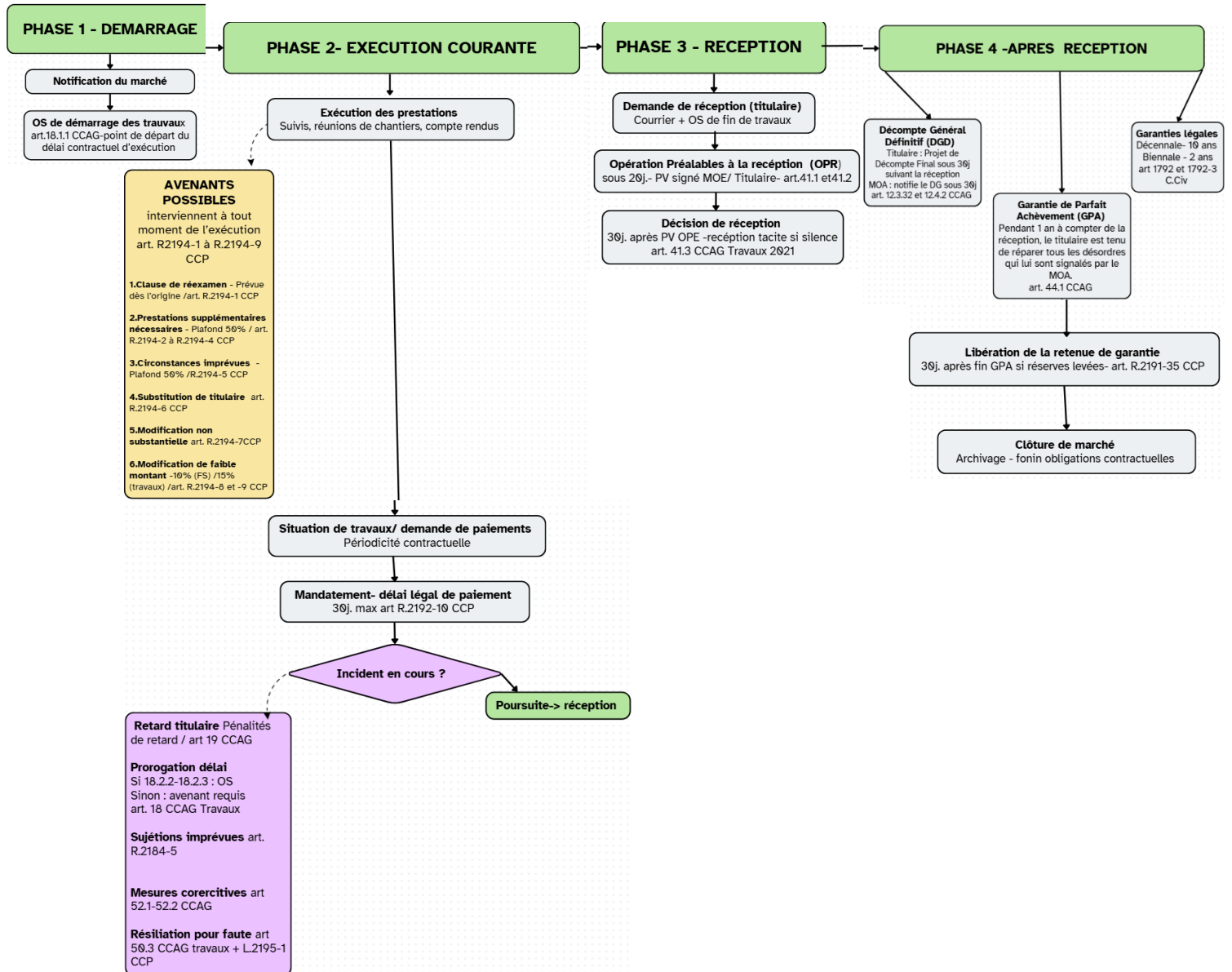
DSP - Sans condition de seuil

✓ Vérification	Moment
Délibérations CM (principe + autorisation signature) transmises en préfecture	Dès délibération
Dossier complet constitué : convention + cahier des charges + compte d'exploitation prévisionnel + inventaire des biens + PV commission DSP + offres	Avant transmission
Mention de transmission apposée sur la convention notifiée au délégataire	Avant notification
Transmission en préfecture dans les 15 jours suivant la signature	J + 15 max
Courrier d'information du préfet de la date de notification dans les 15 jours	J + 15 après notification
Tout avenant à la DSP transmis en préfecture (avis commission DSP si > 5 % du montant)	Avant mise en œuvre
Archivage de l'accusé de réception de la préfecture pour chaque acte	Immédiat

PARTIE III- EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS

Notification · Paiement · Pénalités · Avenants · Sous-traitance · Réception · Résiliation · Contentieux

Cycle de vie d'un marché en exécution



La notification est l'acte par lequel le marché est porté à la connaissance du titulaire. Elle marque le point de départ de tous les délais d'exécution. Aucune prestation ne peut commencer avant la notification.

1. La notification

Élément	Règle
Forme	Dans la pratique : Lettre recommandée avec AR ou remise en main propre contre récépissé Depuis la dématérialisation : notification par voie électronique
Contenu	Copie du marché signé par les deux parties - acte d'engagement + pièces
Mention obligatoire (DSP)	Mention certifiant la transmission préfectorale + date (art. L. 1411-9 CGCT + Art. L. 2131-13 CGCT)
Effet	Marché exécutoire à compter de la notification - point de départ de tous les délais Art. R. 2182-4
Transmission préfecture	Dans les 15 jours si marché $\geq$ seuil visé à L.2124-1 CCP - information du préfet de la date de notif. Dans les 15 j.

2. L'Ordre de Service (OS) de démarrage

Pour les marchés de travaux et certains marchés de services, le démarrage effectif des prestations est subordonné à la réception d'un ordre de service signé du maître d'ouvrage. L'OS fixe la date de démarrage des travaux, qui constitue le point de départ du délai d'exécution contractuel.

- L'OS doit être signé par l'autorité habilitée (Maire ou délégataire)
- L'OS précise la date de commencement des travaux ou prestations
- Aucun commencement d'exécution sans OS = risque de refus de paiement par le comptable
- L'OS peut être transmis par voie électronique si le CCAP le prévoit

4. L'avance forfaitaire

Le titulaire peut bénéficier d'une avance forfaitaire lorsque le montant du marché dépasse 50 000 € HT et que le délai d'exécution est supérieur à 2 mois (art. R. 2191-3 CCP).

⚠ Commencement avant notification

Tout commencement d'exécution d'une prestation avant la notification du marché et avant l'émission d'un ordre de service expose la commune à une irrégularité grave. Les dépenses engagées sans base contractuelle peuvent être refusées par le comptable public et exposer l'ordonnateur à une mise en cause devant la chambre régionale des comptes.

**FICHE
23****PAIEMENT - DELAI DE 30 JOURS ET INTERETS MORATOIRES**

Art. L2192-10 à L2192-15 et R22392-10 CCP- CCAG Travaux 2021

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement (art R. 2192-10 CCP) Ce délai est impératif : tout dépassement entraîne automatiquement des intérêts moratoires (IM) sans qu'une réclamation préalable du titulaire soit nécessaire.

2. Intérêts moratoires (IM)

Paramètre	Règle
Déclenchement	Automatique dès le lendemain de l'expiration du délai (31 ^e jour suivant la réception de la facture) ou de l'échéance prévue par le marché - sans réclamation préalable (art. Art. L. 2192-13 CCP)
Taux applicable	Taux de refinancement de la BCE en vigueur au 1 ^{er} janvier ou au 1 ^{er} juillet + 8 points de pourcentage (Art. R. 2192-31 CCP)
Indemnité forfaitaire	40 € par facture en retard (Art. D. 2192-35 CCP)
Prescription	Les IM non réclamés restent exigibles pendant 4 ans à compter du 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (Loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics)

3. Acomptes et situations de travaux - CCAG Travaux 2021

- Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet son projet de décompte mensuel au maître d'œuvre (Art. 12.1.1)
- Le maître d'œuvre notifie l'état d'acompte mensuel dans les 7 jours à compter de la réception de la demande du titulaire (Art. 12.2.2). Si ce délai n'est pas respecté, le titulaire en informe le Maître d'Ouvrage (MO) qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet
- Le maître d'ouvrage dispose de 30 jours pour payer à compter de la réception de la demande de paiement (R. 2192-10 CCP)
- En cas de contestation, le MO règle les sommes admises dans le délai de 30 jours (Art. 12.2.2)
- Les montants des acomptes mensuels n'ont pas de caractère définitif et ne lient pas les parties (Art. 12.2.3)

4. Décompte général définitif (DGD) - marchés de travaux - CCAG Travaux 2021, Art 12

Étape	Délai	Acteur	Article
Projet de décompte final (DGD) établi et notifié simultanément au MO et Maître d'Œuvre (MOE)	30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux	Titulaire	Art. 12.3.2
Vérification du projet de décompte final par le maître d'œuvre	7 jours	Maître d'œuvre	Art 12.3.3
Projet de décompte général établi par le MOE et transmis au MO	Délai compatible avec 12.4.2 - pas de délai fixe	Maître d'œuvre	Art. 12.4.1
Notification du décompte général au titulaire	30 jours suivant la réception du projet de décompte final par le MO	Maître d'ouvrage	Art 12.4.2
Renvoi signé ou réserves motivées du titulaire	30 jours à compter de la notification du décompte général	Titulaire	Art.12.4.3
DGD tacite si le titulaire n'a pas renvoyé ou n'a pas motivé ses réserves dans le délai	Automatique à l'expiration des 30 jours		Art. 12.4.4
DGD tacite initié par le titulaire - si le MO n'a pas notifié le décompte général dans le délai de 12.4.2, le titulaire lui notifie un projet de DGD signé	Le MO dispose de 10 jours pour notifier le DGD - à défaut le projet du titulaire devient le DGD	Titulaire / Maître d'ouvrage	Art 12.4.4

⚠ Forclusion - règle absolue : Si le titulaire ne renvoie pas le décompte signé dans les 30 jours suivant la notification, ou ne motive pas ses réserves en détail avec chiffrage précis (art. 55.1 CCAG Travaux 2021), le décompte général notifié par le MO devient le DGD et lie définitivement les parties. Aucune réclamation ultérieure n'est recevable sur les éléments non contestés.

**FICHE
24****PENALITES DE RETARD ET SANCTIONS D'EXECUTION**

Art. L.2191-1 - CCAG Travaux art. 19

Les pénalités de retard s'appliquent automatiquement en cas de non-respect du délai d'exécution contractuel, sans mise en demeure préalable, dès lors que le CCAP le prévoit. Elles sont déduites du dernier acompte ou du solde final.

1. Pénalités de retard

Paramètre	Règle
Taux - CCAG-Travaux (si pas de taux spécifique au CCAP)	1/3 000 ^e du montant initial HT du marché, de la tranche ou du bon de commande, par jour calendaire de retard (samedis, dimanches et jours fériés inclus) CCAG Travaux 2021 art 19.2.3
Taux - CCAG-FCS (fournitures/services)	1/1 000 ^e du montant HT de la partie en retard par jour CCAG FCS 2021 Art.14.11
Procédure préalable obligatoire	Avant d'appliquer les pénalités, le MO invite par écrit le titulaire à présenter ses observations dans un délai ≥ 15 jours - précise le montant susceptible d'être appliqué et les retards concernés. CCAG Travaux 2021 Art.19.2.4
Point de départ	Jour suivant la date contractuelle de fin d'exécution - ou date prévue par l'OS de démarrage CCAG Travaux Art.19
Seuil d'exonération	Exonération automatique si montant total des pénalités ≤ 1 000 € pour l'ensemble du marché CCAG Travaux 2021 Art.19.2.1
Plafond légal	10 % du montant HT CCAG Travaux Art.19.2.2
Assiette	Montant initial HT éventuellement modifié par avenants - ou prix de la tranche/bon de commande en retard CCAG Travaux 2021 art. 19.2.3
Abandon des pénalités	Possible par décision motivée et documentée - acte unilatéral

2. Retards admis - Prorogation de délai

Le titulaire peut demander une prorogation de délai dans les cas suivants. La demande doit être formée avant l'expiration du délai initial.

- Intempéries reconnues - justifiées par un constat de maître d'œuvre
- Sujétions imprévues non imputables au titulaire
- Modifications du marché ordonnées par le maître d'ouvrage
- Retards dans la mise à disposition des terrains, locaux ou documents par le maître d'ouvrage
- Cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible, extérieur)

La demande doit être formée avant l'expiration du délai initial. La prorogation de délai ne nécessite pas d'avenant si elle ne modifie pas les conditions financières du marché - un simple **ordre de service modificatif** suffit dans la plupart des CCAG.

3. Sanctions pour inexécution

Sanction	Conditions	Forme	Conséquences
Mise en demeure	Tout manquement grave - préalable obligatoire à toute sanction	Lettre RAR avec délai de régularisation	Ouvre les voies de sanction CCAG Travaux Art.46+L.2195-1 CCP
Résiliation pour faute	Faute d'une gravité suffisante du cocontractant après mise en demeure restée sans effet	Décision motivée - délibération si marché formalisé	Résiliation aux frais et risques du titulaire- exécution de remplacement Art. 2195-3 1° CCP + CCAG Travaux 2021 art. 50
Résiliation pour motif d'intérêt général	Décision unilatérale de l'acheteur	Décision motivée	Indemnisation pleine du titulaire (manque à gagner + frais engagés) L. 2195-3 al2 CCP

COMMUNE DE MORZINE - Règlement de la commande publique

Sanction	Conditions	Forme	
Résiliation pour cas d'exclusion	Titulaire tombant en cours d'exécution dans un cas d'exclusion (L. 2141-1 à L. 2141-11) - le titulaire doit en informer sans délai l'acheteur	Décision motivée	Résiliation possible L. 2195-4 CCP
Résiliation pour force majeure	Événement imprévisible, irrésistible, extérieur rendant l'exécution impossible	Décision motivée	Résiliation sans faute des deux parties - indemnisation partielle possible L. 2195-2 CCP
Exécution aux frais et risques	Après résiliation pour faute - l'acheteur – exécution par un tiers	Passation d'un nouveau marché	Surcoût imputé au titulaire défaillant L. 2195-3 1° CCP + CCAG Travaux 2021 art. 50
Mise en régie	Marchés de travaux – le maître d'ouvrage prend en main l'exécution sans résilier, après mise en demeure infructueuse. Le titulaire défaillant reste contractuellement lié mais est écarté du chantier	Décision du maître d'ouvrage	Frais imputés au titulaire - CCAG-Travaux art. 44

⚠ Résiliation pour faute - Condition de forme stricte : La résiliation pour faute du titulaire ne peut intervenir qu'après une mise en demeure préalable restée infructueuse dans le délai imparti (L. 2195-3 1° CCP + CCAG Travaux 2021 art. 50). Une résiliation sans mise en demeure préalable expose la commune à une demande d'indemnisation du titulaire et à une requalification de la résiliation en **résiliation pour motif d'intérêt général** (L. 2195-3 2° CCP) - ouvrant droit à **indemnité pleine** pour le titulaire, incluant le manque à gagner.

**FICHE
25****MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION- AVENANT**

Art. L.2194-1 + R.2194-1 à R.2194-10 CCP - Seuil : 50 % du montant initial

Un avenant est un acte contractuel bilatéral qui **modifie les conditions d'exécution** d'un marché en cours. Il est strictement encadré par le CCP pour éviter les détournements de procédure.

1. Politique interne

Seuil	Montant de l'avenant	Instance compétente
Seuils 1 & 2	< 10 % du marché	R.A. S
	≥ 10 % du marché	À arbitrer par l'instance d'arbitrage décisionnaire
Seuil 3	< 10 % du marché	R.A.S.
	≥ 10 % du marché	Commission thématique
Seuil 4 FS	< 5 % du marché	R.A.S.
	≥ 5 % du marché	CAO
Seuil 4 Travaux	< 10 % du marché	R.A.S.
	≥ 10 % du marché	Membres de la CAO
Seuil 5 Travaux	< 5 % du marché	R.A.S.
	≥ 5 % du marché	CAO

2. Modifications autorisées sans nouvelle mise en concurrence L2194-1 CCP

Cas	Conditions	Seuil / Limite
Prestations nouvelles nécessaires	Non prévues dans le marché initial - impossibilité de changer de titulaire (raisons techniques ou économiques)	≤ 50 % du montant initial du marché R. 2194-2
Sujétions techniques imprévues	Événement extérieur, imprévisible, non imputable au titulaire ou à l'acheteur	≤ 50 % du montant initial du marché R. 2194-5
Modification de faible importance	Modification mineure ne remettant pas en cause l'objet du marché	< 10 % pour services/fournitures · < 15 % pour travaux R. 2194-8 + R. 2194-9 impose de prendre en compte le montant cumulé de toutes les modifications successives relevant de R. 2194-8
Clause de réexamen	Clause claires, précises et sans équivoque prévue dans les documents initiaux de consultation - conditions préalablement définies	R2194-6 : (selon les conditions prévues à R. 2194-1)
Changement du titulaire	Restructuration du titulaire (fusion, cession, rachat) - reprise par le successeur	Capacités suffisantes du successeur R. 2194-6 et R. 2194-7

2. Modifications interdites - Caractère substantiel R. 2194-7 :

Une modification est **substantielle** (et donc interdite sans nouvelle mise en concurrence) lorsqu'elle :

- ▶ Introduit des conditions, qui si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou conduit à retenir une offre différente.
- ▶ Modifie fondamentalement les conditions économiques (équilibre économique du marché) de telle sorte que d'autres candidats auraient pu se positionner
- ▶ Modifie considérablement l'objet du marché
- ▶ Remplace le titulaire initial par un autre opérateur dans des cas non prévus à R.2194-6 CCP

3. Pouvoir de modification unilatérale : L.2194-2 CCP

Pour les contrats administratifs, l'acheteur dispose d'un pouvoir de modification unilatérale (L.2194-2 CCP) – il peut modifier les conditions d'exécution sans l'accord du titulaire, mais uniquement pour des motifs d'intérêt général et sans modifier l'équilibre économique du contrat sans contrepartie.

4. Formalités obligatoires pour tout avenant

- **Délibération du conseil municipal autorisant la signature de l'avenant**
- Signature bilatérale (acheteur + titulaire)
- Transmission en préfecture si le marché initial était transmissible (L. 2131-13 CGCT)
- Pour les marchés public $\geq$ seuil de procédure formalisée : passage en CAO si avenant $> 5\%$ du montant global (art. L. 1411-4 CGCT) (DSP art. L.1411-6 CGCT)
- Publication d'un avis de modification si le marché initial était passé selon une procédure formalisée (R. 2194-10 CCP)

5. L'ordre de service modificatif : L2194-2 et CCAG Travaux 2021 art. 3.8

Pour les modifications qui ne portent pas sur les conditions financières ou la durée du marché, le maître d'ouvrage peut émettre un **ordre de service modificatif** (OSM) unilatéral, sans avenant. L'OSM est utilisé notamment pour :

- Préciser les modalités d'exécution des prestations
- Modifier les dates d'intervention (prorogation de délai non financière)
- Ordonner des travaux supplémentaires urgents, sous réserve de régularisation ultérieure par avenant

**FICHE
26****SOUS – TRAITANCE**

Art. L.2193-1 à L2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-16 CCP- Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975

La sous-traitance est l'opération par laquelle le titulaire confie à un tiers (le sous-traitant) une partie des prestations objet du marché. Elle est autorisée dans les limites fixées par la loi du 31 décembre 1975 et le CCP.

1. Conditions et limites

- Le titulaire ne peut pas sous-traiter la totalité du marché (art. 3 loi 1975)
- L'acheteur peut exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire - Art. L. 2193-3 CCP
- Le titulaire doit déclarer chaque sous-traitant et obtenir l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement par l'acheteur (Art. L. 2193-4 CCP)
- Le sous-traitant direct bénéficie d'un droit au paiement direct par l'acheteur si son contrat de sous-traitance est > 600 € TTC (R.2193-10 CCP)
- La sous-traitance irrégulière expose le titulaire à la résiliation CCAG Travaux 2021 art. 50.3 e)

2. Procédure de déclaration et d'acceptation

Étape	Forme	Délai acheteur
Déclaration au stade de l'offre	Le soumissionnaire identifie les sous-traitants dans son offre : nature des prestations, nom, montant maximum, conditions de paiement	R. 2193-1 CCP
Acceptation via notification du marché	L'acceptation et l'agrément sont constatés par la signature de l'acte spécial joint à la notification	R. 2193-2 CCP
Déclaration en cours d'exécution	Le titulaire remet à l'acheteur un acte spécial de sous-traitance (DC4 ou équivalent)	R. 2193-3 CCP
Agrément tacite	Silence de l'acheteur pendant 21 jours à compter de la réception des documents = acceptation tacite du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement	R. 2193-4 CCP

3. Paiement direct du sous-traitant

Le droit au paiement direct est réservé au sous-traitant de rang 1 accepté et agréé, dont le contrat de sous-traitance est ≥ 600 € TTC. Les sous-traitants de rang 2 et suivants ne bénéficient pas du paiement direct - ils ne disposent que d'une action directe contre le maître d'ouvrage dans les conditions de la loi du 31 décembre 1975.

Étape	Forme	Délai	Référence
Demande de paiement direct	Le sous-traitant de rang 1 adresse sa demande au titulaire par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou contre récépissé	Point de départ du délai de 15 jours du titulaire	R. 2193-11 CCP
Réponse du titulaire	Accord ou refus motivé notifié simultanément au sous-traitant ET à l'acheteur	15 jours à compter de la réception	R. 2193-12 CCP
Silence du titulaire	Absence de réponse dans les 15 jours = acceptation tacite	À l'expiration des 15 jours	R. 2193-13 CCP

COMMUNE DE MORZINE - Règlement de la commande publique

Étape	Forme	Délai	
Transmission à l'acheteur	Le sous-traitant transmet sa demande à l'acheteur accompagnée de la preuve de réception par le titulaire - l'acheteur adresse sans délai une copie des factures au titulaire	Après expiration des 15 jours ou accord du titulaire	R. 2193-11 al. 2 + R. 2193-14 CCP
Paielement par l'acheteur	Paielement direct au sous-traitant de rang 1 dans la limite du montant agréé	30 jours - même délai que pour le titulaire	L. 2193-11 + R. 2192-11 CCP

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage reconnaît que les travaux ou prestations sont conformes aux stipulations du marché et en prend possession. Elle produit des effets juridiques importants.

1. Effets juridiques de la réception

Effet	Détail
Transfert de la garde	L'acheteur prend possession de l'ouvrage - le titulaire cesse d'être gardien
Point de départ des garanties	GPA (Garantie de Parfait Achèvement) (1 an, art 44), garantie biennale (2 ans, 1792-3 C. Civil), garantie décennale (10 ans, art 1792 C.Civ)
Clôture de la période d'exécution	Les pénalités de retard cessent de courir à compter de la date d'effet de la réception
Droit au solde	Le titulaire peut établir le décompte général et prétendre au paiement du solde
Libération de la retenue de garantie	Remboursée dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai de garantie (art. R.2191-35 CCP), ou 30 jours après la levée des réserves si celles-ci n'ont pas été levées avant l'expiration du délai.

2. Procédure de réception - Marchés de travaux (CCAG Travaux 2021, art 41)

Étape	Acteur	Délai	Forme
Demande de réception	Titulaire	Avant ou à la date de fin prévue	Avis écrit adressé au maître d'œuvre ET au maître d'ouvrage (art. 41.1 CCAG).
Opérations préalables à la réception (OPR)	Maître d'œuvre + maître d'ouvrage + titulaire	Dans les 20 jours suivant la réception de l'avis	Visite contradictoire - liste des réserves PV dressé sur-le-champ, signé du MOE et du titulaire (art. 41.1 et 41.2 CCAG).
Proposition du maître d'œuvre	Maître d'œuvre	Dans les 5 jours suivant le PV d'OPR	Le MOE fait connaître au titulaire s'il propose ou non la réception et à quelles conditions (art. 41.2 CCAG).
Décision de réception	Maître d'ouvrage	Dans les 30 jours suivant la date du PV d'OPR	PV de réception avec ou sans réserve, notifié au titulaire. À défaut, les propositions du MOE s'imposent (art. 41.3 CCAG).
Levée des réserves	Titulaire	Délai fixé dans le PV (ou 3 mois avant l'expiration du délai de garantie à défaut)	Travaux correctifs - constatation contradictoire (art. 41.6 CCAG).

3. Types de réception et conséquences

Type de réception	Conditions	Conséquences
Réception sans réserve	Travaux/prestations conformes sans défaut apparent	Tous les effets de la réception - point de départ GPA et garanties
Réception avec réserves	Défauts apparents non constitutifs d'un refus de réception	Effets de la réception SAUF libération retenue garantie - réserves à lever dans le délai fixé PV
Refus de réception	Travaux inachevés ou présentant des vices graves rendant l'ouvrage impropre à sa destination	Pas de réception - pénalités de retard - mise en demeure possible
Réception tacite	Prise de possession effective par l'acheteur sans PV contradictoire	Vaut comme réception sans réserve -à éviter absolument

Type de réception	Conditions	Conséquences
⚠ Réception tacite - Risque majeur La prise de possession d'un ouvrage sans établissement d'un PV de réception contradictoire peut être qualifiée de réception tacite par le juge administratif. Elle produit les mêmes effets qu'une réception sans réserve, privant l'acheteur de toute possibilité de formuler des réserves et d'obtenir la correction des désordres apparents. À distinguer : la réception réputée acquise (art. 41.1.3 CCAG) en cas d'inaction du maître d'ouvrage après mise en demeure, qui est un mécanisme textuel distinct. Tout commencement d'utilisation d'un bâtiment neuf ou d'un équipement doit être précédé d'un PV de réception.		

4. Garanties post-réception

Garantie	Durée	Objet	Mise en œuvre
Garantie de parfait achèvement (GPA)	1 an à compter de la réception	Obligation de remédier à tous les désordres signalés lors de la réception ou notifiés pendant l'année (art. 44.1 CCAG Travaux 2021).	Mise en demeure du titulaire - exécution aux frais et risques si inaction - le délai de garantie peut être prolongé par le MOA (art. 44.2 CCAG).
Garantie biennale (bon fonctionnement)	2 ans à compter de la réception	Éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage (menuiseries, appareils, etc.) (art. 1792-3 Code civil).	Action en responsabilité contractuelle
Garantie décennale	10 ans à compter de la réception	Désordres compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination (art. 1792 Code civil).	Action en responsabilité civile – responsabilité légale présumée assurance décennale obligatoire (art. L.241-1 Code assurances, art. 8.1.2 CCAG Travaux 2021).
Assurance dommages-ouvrage (DO)	10 ans	Préfinancement des réparations avant recours contre le responsable	Déclaration à l'assureur DO dans le délai fixé au contrat (minimum 5 jours ouvrés à compter de la connaissance du sinistre — art. A.243-1 annexe II Code assurances). L'assureur dispose ensuite de 60 jours pour instruire et proposer indemnisation.

**FICHE
28****RÉSILIATION DU MARCHÉ**

Art L. L.2195-1 à L.2195-6 CCP | Art. R.2195-1 et s. CCP | CCAG Travaux 2021, art. 49 à 54 | Art. L.1411-4, L.2121-29 CGCT

La résiliation est la fin anticipée du marché avant son terme normal. Elle peut intervenir à l'initiative de l'acheteur ou du titulaire selon les conditions définies par le CCP et les CCAG.

1. Résiliation à l'initiative de l'acheteur

Type	Conditions	Indemnisation du titulaire	Forme
Résiliation pour faute du titulaire (art. L.2195-3, 1° CCP ; art. 50.3 CCAG)	Faute d'une gravité suffisante, après mise en demeure restée sans effet	Aucune - frais d'achèvement du marché aux frais et risques du titulaire imputables (art. 52 CCAG Travaux 2021)	Décision motivée notifiée au titulaire - compétence selon délégation L.2122-22 CGCT
Résiliation pour motif d'intérêt général (art. L.2195-3, 2° CCP ; art. 50.4 CCAG)	Décision unilatérale de l'acheteur - pouvoir discrétionnaire sans faute du titulaire ni obligation de justifier	Indemnisation intégrale du préjudice subi : travaux exécutés + perte de bénéfice + frais engagés pour le marché et nécessaires à son exécution (art. 50.4 CCAG)	Décision motivée notifiée - compétence selon délégation L.2122-22 CGCT ou délibération si délégation absente ou dépassée
Résiliation pour force majeure (art. L.2195-2 CCP ; art. 50.1 CCAG)	Événement extérieur, imprévisible, irrésistible rendant l'exécution définitivement impossible	Travaux exécutés et fournitures approvisionnées - pas de perte de bénéfice ni d'indemnité de résiliation	Décision conjointe ou unilatérale
Résiliation pour motif d'intérêt général	Modification majeure des conditions économiques ou politiques publiques	Indemnisation complète	

2. Résiliation à l'initiative du titulaire

- Possible uniquement dans les cas prévus par le CCAP ou les CCAG
- Cas principal : (CCAG Travaux 2021, art. 53.2) : non-paiement de deux acomptes successifs. Le titulaire peut, 30 jours après la remise du projet de décompte du 2e acompte impayé, notifier son intention d'interrompre les travaux au terme d'un délai de 30 jours supplémentaires
- Si le paiement n'intervient pas dans les 6 mois suivant l'interruption effective, le titulaire peut demander par écrit la résiliation du marché (art. 53.2.3 CCAG).
- Cas d'ajournement prolongé (art. 53.1.2 CCAG) : résiliation de droit si les travaux sont interrompus plus d'un an par suite d'ajournements successifs.
- Droit à indemnisation pour les prestations exécutées non payées et les frais de garde du chantier.

3. Procédure de résiliation (marché de travaux- CCAG Travaux 2021)

Étape	Résiliation pour faute	Résiliation pour motif d'intérêt général
Mise en demeure préalable	Obligatoire -délai de régularisation précisé-	Non obligatoire -décision discrétionnaire de l'acheteur
Compétence de la décision	Maire si délégation L.2122-22 CGCT ; sinon délibération du conseil municipal	Maire si délégation L.2122-22 CGCT ; sinon délibération du conseil municipal
Notification au titulaire	Lettre RAR avec motif précis et date d'effet	Lettre RAR avec date d'effet (préavis si prévu au marché)
Constat contradictoire des travaux exécutés	Établi contradictoirement -vaut réception partielle pour les ouvrages achevés (art. 51.1.1 CCAG)	Établi contradictoirement- vaut réception pour les ouvrages achevés (art. 51.1.1 CCAG)
Décompte de résiliation	Notifié par le MOA dans les 2 mois suivant la signature du PV de constat (art. 51.2.3 CCAG).	Notifié par le MOA dans les 2 mois suivant la signature du PV de constat

Étape	Résiliation pour faute	général
	Le titulaire dispose de 30 jours pour signer ou émettre un mémoire en réclamation	(art. 51.2.3 CCAG). Le titulaire dispose de 30 jours pour signer ou émettre un mémoire en réclamation
Transmission préfecture	Si le marché initial était transmissible au préfet	Si marché initial était transmissible au préfet

⚠ Résiliation d'une DSP

Compétence : La résiliation d'une DSP (concession ou affermage) requiert une délibération du conseil municipal, autorité délégante (art. L.1411-4 et L.2121-29 CGCT). Le maire seul ne peut décider de la résiliation, même en cas de délégation générale L.2122-22, car la DSP excède le champ de cette délégation.

Résiliation pour faute du délégataire : l'acheteur peut récupérer les biens de retour et mettre le service en régie. L'indemnisation du délégataire est calculée sur la valeur nette comptable des investissements non encore amortis (biens de reprise), déduction faite des fautes imputables.

**FICHE
29****CONTENTIEUX DE L'EXECUTION - LITIGES ET RECL**

Art L.2197-1 à L. 2197-7 R.2197-1 à D.2197-25 CCP | CCAG Travaux 2021, art. 55.3 | Art. R.551-7 CJA | Loi 68-1250 du 31 déc. 1968

Les litiges nés de l'exécution d'un marché public relèvent en principe du juge administratif. Avant toute saisine du juge, une procédure de réclamation préalable obligatoire est imposée par le CCAG, et des voies de résolution amiable (CCRA, médiation) sont disponibles.

1. Réclamations du titulaire - Procédure - CCAG Travaux 2021, art.55

Étape	Délai	Forme
Mémoire en réclamation du titulaire	30 jours à compter de la notification du DGD (CCAG Travaux 2021, art. 55.1)	Mémoire écrit et motivé, transmis simultanément au maître d'ouvrage ET au maître d'œuvre Forclusion si hors délai.
Réponse de l'acheteur	30 jours après réception du mémoire, après avis du MOE	Décision motivée notifiée au titulaire. Silence dans le délai = rejet implicite (CCAG Travaux 2021, art. 55.3)
Saisine facultative du CCRA	Avant toute saisine du juge	Saisine à l'initiative de l'une ou des deux parties. Avis non contraignant rendu dans un délai de 6 mois (art. D.2197-17 CCP). La saisine interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la décision de l'acheteur sur l'avis (art. R.2197-16 CCP).
Saisine du tribunal administratif	6 mois à compter de la décision de rejet explicite ou implicite (CCAG Travaux 2021, art. 55.3.2)	Requête introductive d'instance Délai de forclusion contractuelle — passé ce délai, la réclamation est irrecevable.

⚠ Point de vigilance - délais de forclusion contractuels :

- ▶ Le délai de 30 jours pour le mémoire en réclamation est un délai de FORCLUSION : passé ce délai, le DGD devient définitif et aucune réclamation n'est plus recevable.
- ▶ Le délai de 6 mois pour saisir le TA est également un délai de forclusion contractuelle (CCAG art. 55.5) - distinct du délai de recours de droit commun de 2 mois (CJA).

2. Le comité consultatif de règlement amiable (CCRA)

Base légale	Art. R.2197-1 à D.2197-22 CCP
Organisation	Un comité NATIONAL (auprès du ministre de l'économie — DAJ) pour les marchés des services centraux de l'État. Des comités LOCAUX (CCIRA) auprès des préfets de région, compétents pour les marchés des collectivités territoriales (dont Morzine).
Compétence	Tout différend né de l'exécution d'un marché public — aucun seuil financier de compétence (art. R.2197-1 CCP). Saisine possible par l'acheteur ou le titulaire, ou conjointement.
Composition	6 membres : 2 magistrats administratifs ou des juridictions financières, 2 représentants de l'État ou des collectivités, 2 personnalités du secteur concerné (art. R.2197-6 et R.2197-7 CCP).
Délai de l'avis	6 mois à compter de la saisine (prolongeable - art. D.2197-21 CCP).
Effets de la saisine	Interruption des délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision de l'acheteur sur l'avis (art. R.2197-16 + D.2197-16 CCP). ≠ suspension de la prescription quadriennale (mécanisme distinct).
Avis	Non contraignant - les parties sont libres de ne pas le suivre. Peut servir de base à une transaction ou un avenant. Procédure gratuite.

3. Juridictions compétentes et délais de prescription

Contentieux	Juridiction	Délai de recours
Litiges d'exécution (paiement, DGD, pénalités, réclamations)	Tribunal administratif	6 mois (délai contractuel CCAG Travaux 2021, art. 55.5) à compter du rejet explicite ou implicite Prescription quadriennale opposable par l'acheteur public (loi du 31 déc. 1968) - 4 ans à compter du 1er jan. de l'année suivant celle où la créance est née.

COMMUNE DE MORZINE - Règlement de la commande publique

Référé contractuel (irrégularité grave de la passation après signature)	Tribunal administratif - juge du référé	31 jours après publication de après la conclusion du contrat si aucun avis ou notification (art. R.551- 7 CJA)
Responsabilité décennale	Tribunal administratif (MOA public vs constructeur)	10 ans à compter de la réception
Infractions pénales (favoritisme art. 432-14 CPE., corruption)	Tribunal correctionnel	6 ans à compter de la commission de l'infraction (art. 8 CPP - loi du 27 fév. 2017)
Contrôle de gestion (CRC)	Chambre régionale des comptes	Aucun délai de prescription - contrôle permanent des comptes et de la gestion – peut déclencher des poursuites pénales ou disciplinaires

⚠ PRESCRIPTION QUADRIENNALE - (Loi du 31 déc. 1968)

Les créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics se prescrivent par 4 ans (et non 5 ans de droit commun), à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Cette prescription est d'ordre public : la Commune de Morzine peut l'opposer à toute réclamation du titulaire, même recevable au fond. Elle doit être invoquée en défense avant tout jugement au fond.

Interruption : toute réclamation écrite adressée à l'administration, toute communication mentionnant la créance, tout paiement partiel. Un nouveau délai de 4 ans court à compter du 1er jan. suivant l'acte interruptif.

PARTIE IV

DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Passation et exécution - Art. L. 1411-1 à L. 1411-18 CGCT - Art. L. 1121-1 à L. 3136-5 CCP

SOMMAIRE	Page
I - PASSATION -	
DSP-1 - Définition, champ d'application et qualification	59
DSP-2 - Procédure de passation	60
DSP-3 - Documents constitutifs et contenu de la convention	62
DSP-4 - Contrôle de légalité - Transmission préfecture	63
II - EXÉCUTION -	
DSP-5 - Rapport annuel du délégataire et contrôle	64
DSP-6 - Tarifs, usagers et obligations de service public	65
DSP-7 - Modifications et avenants à une DSP	66
DSP-8 - Sanctions, résiliation et fin de DSP	67
DSP-9 - Contentieux des DSP	69

Fiche DSP 1 Définition, champ d'application et qualification

Art. L. 1121-1 à L. 1121-4 CCP - Art. L. 1411-1 CGCT

Une délégation de service public (DSP) est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service (art. L. 1411-1 CGCT). C'est le critère du **risque d'exploitation** qui distingue la DSP du marché public.

1. Critère de qualification - Le risque d'exploitation

Critère	DSP	Marché public
Rémunération	Substantiellement liée aux résultats de l'exploitation - l'opérateur supporte le risque commercial	Paiement par la collectivité - pas de risque d'exploitation
Risque	L'opérateur peut ne pas récupérer ses investissements si l'exploitation est déficitaire	L'acheteur paye la prestation quel que soit le résultat
Exemples	<i>Gestion d'une piscine, d'un camping, d'un réseau d'eau, transport scolaire avec billetterie</i>	<i>Nettoyage des locaux, fournitures de bureau, travaux de voirie</i>
Requalification	Un contrat qualifié de DSP peut être requalifié en marché si le risque est inexistant ou négligeable	

2. Catégories de DSP

Forme	Description	Exemples
Concession de service	L'opérateur finance, construit et exploite - rémunéré par les usagers	<i>Eau, assainissement, stationnement, chauffage urbain</i>
Affermage	La collectivité finance les équipements, l'opérateur les exploite - rémunéré par les usagers	<i>Exploitation d'une piscine, d'une salle polyvalente</i>
Régie intéressée	L'opérateur gère au nom et pour le compte de la collectivité - intéressé aux résultats	<i>Gestion d'un casino municipal, régies touristiques</i>

3. Durée et renouvellement

Règle	Détail
Durée fixée dans la convention	Proportionnelle à la durée d'amortissement des investissements -pas de durée maximale légale fixe- L.5, L.3114-7 et R.3114-2 CCP Exception : dans le domaine de l'eau potables, de l'assainissement, ordures ménagères, et autres déchets, les contrats de concession ne peuvent avoir une durée supérieure à 20 ans L.3114-8 CCP
Interdiction de reconduction tacite	Toute DSP doit faire l'objet d'une nouvelle procédure à son terme -
Prorogation exceptionnelle	L.3135-1 CCP : un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, notamment lorsque "les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues" (art. L.3135-1, 3° CCP)

**FICHE DSP
2****PROCEDURE DE PASSATION DSP - Étape**

Art. L. 1411-1 à L. 1411-19 CGCT - Art. R. 3121-1 et suivants CCP

La procédure de passation d'une DSP est régie par les articles L. 1411-1 et suivants du CGCT. Elle comporte plusieurs étapes obligatoires dont le non-respect entraîne la nullité de la convention.

1. Chronologie complète

Étape	Délai	Référence
Délibération du conseil municipal sur le principe de la DSP	Avant tout lancement	Art. L. 1411-4 CGCT
Publicité (BOAMP + JAL + profil acheteur)	Dès la délibération	Art. R.3122-1 à R3122-6 CCP
Réception des candidatures	Min. 30 jours après publicité (25 jours si voie électronique)	Art. R.3123-14 CCP
1ère réunion commission DSP - liste des candidats admis à présenter une offre	Après expiration délai candidatures	Art. L. 1411-5 CGCT
Envoi des documents de consultation aux candidats admis	Après 1ère réunion (à compter de la date de publication d'un avis de concession ou de la date d'envoi de l'invitation à présenter une offre)	Art. R3124-2, R.3122-7 et R.3122-9 CCP
Réception des offres	Délai fixé par l'acheteur- Délai minimum de 22 jours à compter de la date de publication d'un avis de concession ou de l'invitation à présenter une offre (17 jours si voie électronique)	Art. R3124-2 CCP Art. R3123-14 CCP (si procédure en 1 seule phase)
Négociation avec les candidats	Libre dans ses modalités- mais interdite sur objet, critères et conditions minimales	Art. L. 3124-1 CCP
2ème réunion commission DSP – classement (délibération du CM sur le choix + autorisation)	Au moins 2 mois après la saisine de la commission DSP	Art. L. 1411-5 CGCT
Signature de la convention DSP	Après délibération	Art. L. 1411-9 CGCT
Transmission préfecture	Dans les 15 jours après signature	Art. L. 1411-9 CGCT
Notification au délégataire	Après transmission	Art. L. 1411-9 CGCT
Information préfet de la date de notification	Dans les 15 jours après notification	Art. L. 1411-9 CGCT

2. Composition et rôle de la commission DSP

Etant donné que Morzine est une commune de moins de 3500 habitants, la commission DSP est constituée du maire (ou son représentant), président et par 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à là à la représentation proportionnelle au plus fort reste. (Art. L.1411-5 CGCT)

Mission	Réunion n°	Détail
Examen des candidatures	1ère réunion	Ouvre les plis · vérifie les capacités · dresse la liste des candidats admis à présenter une offre · rédige un rapport
Examen des offres et recommandation	2ème réunion	Examine les offres finales après négociation · classe les candidats · émet un avis motivé sur le choix · PV signé par tous les membres
Avis sur les avenants importants	En cours d'exécution	Requis pour tout avenant > 5 % du montant global de la convention (art. L. 1411-6 CGCT)

3. La négociation - Spécificité de la DSP L.1411-5 CGCT et L.31

Contrairement aux marchés publics formalisés (AOO/AOR), la négociation est inhérente à la procédure DSP. Elle est libre dans ses modalités mais doit respecter l'égalité de traitement et la confidentialité.

- La négociation peut porter sur tous les aspects de la convention : durée, tarifs, investissements, conditions d'exploitation
- Les informations confidentielles communiquées par un candidat ne peuvent pas être divulguées aux autres
- L'acheteur peut éliminer des candidats au cours de la négociation pour insuffisance des offres

⚠ Délai de 2 mois incompressible

L'article L. 1411-7 CGCT impose un délai **d'au moins 2 mois** à compter de la saisine de la commission prévue à l'article L.1411-5 CGCT et la délibération autorisant la signature. Ce délai ne peut pas être réduit, même en cas d'urgence. Toute délibération d'attribution intervenant moins de 2 mois après la délibération de principe est irrégulière et exposée au déféré préfectoral.

L.1411-7 impose aussi que les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération

FICHE DSP

3

Documents constitutifs et contenu de la commande

Art. R. 2131-5 CGCT - Art. L. 3114-1 à L. 3114-9 CCP

1. Pièces constitutives obligatoires

Pièce	Contenu
Convention de délégation	Corps du contrat : objet, durée, conditions d'exécution du service (continuité, égalité), obligations réciproques, modalités de contrôle de l'acheteur sur le délégataire, régime des biens (retour, reprise, propres) tarifs, modification, résiliation, clauses environnementale
Cahier des charges	Conditions d'exploitation du service, obligations de service public, niveaux de qualité
Compte d'exploitation prévisionnel	Hypothèses financières sur toute la durée - recettes, dépenses, investissements
Programme d'investissements	Nature, montant et calendrier des investissements à réaliser par le délégataire
Inventaire des biens apportés	Biens de la collectivité mis à disposition du délégataire + valeur

3. Régime des biens - Trois catégories

Catégorie	Propriété pendant la DSP	Fin de DSP	Exemples
Biens de retour Biens indispensables ou nécessaires au fonctionnement du service public.	Commune (dès le premier jour) Considérés comme appartenant dès l'origine à la personne publique, même s'ils ont été financés et réalisés par le délégataire.	Retour gratuit et automatique à la commune - inaliénables par le délégataire !! si les biens ne sont pas amortis à la fin du contrat (notamment en cas de résiliation anticipée), une indemnité peut être due au délégataire.	<i>Réseaux, bâtiments publics, équipements liés au service</i>
Biens de reprise Biens appartenant au délégataire mais pouvant faire l'objet d'une reprise par la personne publique, généralement à leur valeur vénale, sans que le concessionnaire ne puisse s'y opposer.	Délégataire	La commune peut les racheter à la valeur nette comptable ou selon le prix conventionnel	<i>Matériels, véhicules, mobilier d'exploitation</i>
Biens propres Biens ni nécessaires ni indispensables à la DSP.	Délégataire	Emportés librement par le délégataire. Le délégataire en reste propriétaire- aucun droit de la commune	<i>Outils de gestion propres, logiciels du délégataire</i>

FICHE DSP

4

Contrôle de légalité - Transmission préfectorale

Art. L. 1411-9 CGCT - Voir aussi Fiche Contrôle légalité

La transmission en préfecture est une **obligation impérative** dont le non-respect maintient la commune dans une situation d'exposition permanente au déferé préfectoral.

1. Les trois obligations de l'art. L. 1411-9 CGCT

Obligation	Délai
1 - Transmission du dossier complet en préfecture	15 jours à compter de la signature du contrat
2 - Apposition d'une mention de transmission sur la convention notifiée	Avant notification Mention précisant la date de cette transmission
3 - Information du préfet de la date de notification	15 jours à compter de la notification au délégataire

2. Pièces à transmettre (art. R. 2131-5 CGCT applicable par analogie)

- Délibération du conseil municipal sur le principe de la délégation de service public
- Avis de publicité (copie de l'annonce BOAMP + JAL)
- Procès-verbaux des deux réunions de la commission DSP (avec noms et qualités des membres)
- Délibération du conseil municipal autorisant la signature + choix du délégataire
- Convention DSP signée + toutes ses annexes (cahier des charges, compte d'exploitation prévisionnel, inventaire des biens, programme d'investissements)
- La lettre de notification

3. Conséquences du défaut de transmission

Conséquence	Détail
Délai de déferé ne court pas	Le préfet peut déferer la convention à tout moment - pas de prescription
Nullité permanente potentielle	La convention reste fragile juridiquement pendant toute sa durée
Responsabilité pénale	Agents et élus ayant signé et/ou dissimulé peuvent être poursuivis pour prise illégale d'intérêts ou favoritisme ! Ce qui pourrait être pénalement qualifié, c'est la dissimulation intentionnelle d'une convention irrégulière (qui pourrait révéler un favoritisme antérieur), mais pas le défaut de transmission en lui-même.

II- EXECUTION DES DSP

FICHE DSP 5 Rapport annuel du délégataire et contrôle

Art. L. 1411-3 CGCT - Art. L.3131-2 à L.3131-5 CCP

Le rapport annuel du délégataire est le principal outil de contrôle de la commune sur l'exécution de la DSP. Sa production est obligatoire, son examen par l'assemblée délibérante l'est également.

1. Obligations du délégataire R3131- 3 et R3131-4 CCP

Obligations	Précisions
Remise du rapport annuel	Avant le 1 ^{er} juin de chaque année (art. R.3131-2 CCP)
Contenu du rapport	Compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public, un état du suivi du programme contractuel d'investissements, un inventaire des biens de retour et de reprise, et les engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public

2. Obligations de la commune

Obligations
Délibération du CM sur les tarifs
Délibération sur les gratuités et exonérations
Contrôle sur place et sur pièces
Rapport de contrôle interne

FICHE DSP

6

Tarifs, usagers et obligations de service public

Art. L. 3114-5 CCP - Principes de Rolland

Le délégataire d'un service public est soumis aux lois de Rolland (continuité, égalité, mutabilité/adaptabilité) et aux obligations de service public définies dans la convention. Les tarifs doivent être délibérés par l'assemblée délibérante.

1. Les trois lois de Rolland - Obligations fondamentales

Principe	Contenu
Continuité du service Principe à valeur constitutionnelle (CC, 25 juillet 1979, Droit de grève à la radio et à la télévision)	Le service doit être assuré sans interruption selon les conditions prévues au cahier des charges
Égalité de traitement	Tous les usagers placés dans la même situation doivent être traités de façon identique
Mutabilité / Adaptabilité	Le service doit évoluer pour s'adapter aux besoins et à l'évolution des règles applicables. Cela implique le droit pour l'administration de prendre des mesures modifiant l'organisation et le fonctionnement de services publics.

2. Régime des tarifs

Règle	Détail
Pouvoir tarifaire 5L.2121-9 CGCT)	La collectivité fixe les tarifs - le délégataire les applique - sauf si la convention prévoit une délégation tarifaire encadrée
Délibération obligatoire	Toute modification tarifaire doit être délibérée par le conseil municipal - même pour un service délégué
Gratuité et exonérations	Toute gratuité ou exonération doit être délibérée et motivée - le délégataire ne peut pas accorder de gratuités sans base délibérative
Révision des tarifs	Clause d'indexation prévue dans la convention - révision annuelle recommandée en lien avec le rapport annuel
Tarification différenciée	Autorisée si elle repose sur des critères objectifs, non discriminatoires et délibérés (ex : tarif réduit pour les moins de 18 ans)

3. Accès au service et égalité

- L'utilisateur a un droit d'accès au service dans les conditions prévues au cahier des charges
- Le refus d'accès au service doit être motivé et ne peut pas être fondé sur des critères discriminatoires
- Les conditions d'accès doivent être identiques pour tous les usagers placés dans la même situation
- Le délégataire doit informer les usagers des conditions d'accès, des tarifs et des voies de réclamation

FICHE DSP**7****Modifications et avenants à une DSP**

Art. L. 3135-1 CCP – Art L.1411-6 CGCT

Les règles applicables aux modifications d'une DSP sont similaires à celles applicables aux marchés publics. Un avenant ne peut pas modifier substantiellement les conditions d'équilibre économique de la convention.

1. Modifications autorisées : 6 cas L.3135-1 CCP

Cas	Précisions	Fondement
Modification prévue dans les documents contractuels initiaux	Clauses de réexamen ou options insérées dans la convention dès sa signature. Elles doivent être "claires, précises et sans équivoque"	art. R.3135-1 CCP
Travaux ou services supplémentaires devenus nécessaires	Les prestations ne figuraient pas dans le contrat initial, et un changement de concessionnaire est impossible pour des raisons économiques ou techniques (interchangeabilité, interopérabilité des équipements). Plafond : 50% du montant initial.	art. R.3135-2 et R.3135-3 CCP
Circonstances imprévues	L'événement doit être extérieur, imprévisible par une autorité concédante diligente lors de la conclusion du contrat. Plafond : 50% du montant initial.	art. L.3135-1 3° et R.3135-5 CCP
Substitution de concessionnaire	2 cas : - En application d'une clause de réexamen prévue initialement, - Ou à la suite d'opérations de restructuration du concessionnaire (fusion, absorption, cession). Le nouveau concessionnaire doit justifier des mêmes capacités économiques, financières et techniques que celles exigées initialement. La cession ne peut pas servir à contourner les règles de publicité.	art. R.3135-6 CCP
Modifications substantielles non	Toute modification qui ne remplit aucun des quatre critères de substantialité : (ne modifie pas l'équilibre économique en faveur du concessionnaire, n'étant pas considérablement le champ d'application, n'aurait pas attiré d'autres candidats si elle avait figuré dès l'origine, et ne remplace pas le concessionnaire)	art. R.3135-7 CCP
Modifications de faible montant.	2 conditions cumulatives : - Montant de la modification inférieur au seuil européen - ET inférieur à 10% du montant initial.	art. R.3135-8 et R.3135-9 CCP

2. Procédure obligatoire pour tout avenant

Étape	Obligation	Base légale
Avis de la commission DSP (délibération du CM)	Obligatoire si avenant > 5 % du montant global de la convention	Art. L. 1411-6 CGCT

3. Modifications substantielles interdites sans nouvelle procédure L.3135-7CCP

- Modification qui introduit des conditions auraient attiré d'autres participants
- Modification qui modifie l'équilibre économique en faveur du concessionnaire
- Modification qui étend considérablement le champ d'application du contrat
- Modification qui remplace le concessionnaire hors des hypothèses autorisées

FICHE DSP

8

Sanctions, résiliation et fin de DSP

Art. L. 3136-1 à L.3136-10 CCP – Art. L.5 et L.3114-7 CCP

1. Pénalités contractuelles

Le contrat de DSP (cahier des charges) peut prévoir des pénalités en cas de non-respect des engagements du délégataire. Elles doivent être proportionnées et motivées.

Type de pénalité	Déclenchement
Pénalités d'insuffisance de qualité	Non-atteinte des indicateurs de performance prévus au CDC
Pénalités de retard sur investissements	Investissements non réalisés dans les délais prévus
Pénalités pour non-remise du rapport annuel	Non-respect du délai de remise du rapport
Sanctions tarifaires	Application de tarifs non conformes à la convention

2. Résiliation de la DSP : art. L.3136-1 à L.3136-6

Type	Conditions	Indemnisation délégataire
Résiliation pour force majeure L.3136-2 CCP	Événement extérieur rendant l'exécution définitivement impossible	Pertes subies imputables à l'événement uniquement
Résiliation pour faute du délégataire L.3136-3 1° CCP	Faute d'une gravité suffisante du concessionnaire	Investissements non encore amortis uniquement
Résiliation pour motif d'intérêt général L.3136-3 2° CCP + art. L.6 5° CCP	Décision unilatérale sans faute du délégataire	Indemnisation du préjudice intégral : investissements non amortis + perte de bénéfice (lucrum cessans) -sous réserve des stipulations contractuelles et de l'absence de disproportion manifeste
Résiliation pour cas d'exclusion L.3136-4 CCP	Opérateur placé en cours d'exécution dans un cas d'interdiction de soumissionner	Appréciation in concreto
Résiliation pour condamnation CJUE L.3136-5 CCP	Manquement grave au droit UE reconnu par la Cour de justice	Appréciation in concreto
Résiliation pour modification illicite L.3136-6 CCP	Exécution impossible sans modification qui méconnaîtrait les règles du chapitre V sur les modifications	Appréciation in concreto
Résiliation à l'initiative du délégataire Pas de fondement CCP - clauses contractuelles et principes généraux uniquement	Inexécution grave et persistante des obligations de la collectivité	Travaux réalisés + préjudice subi

3. Procédure de fin normale de DSP

Étape	Obligation
Décision de renouveler ou non	Délibération du CM sur le principe
Lancement de la nouvelle procédure si renouvellement	Publicité + commission DSP + délai 2 mois CM
Audit contradictoire des biens	Inventaire contradictoire biens de retour/reprise/propres
Décompte de fin de DSP	État des sommes dues par l'une ou l'autre partie

Étape	Obligation
Remise des biens de retour	Procès-verbal de remise signé contradictoirement (découle des obligations contractuelles et de L3131-5 et R.3131-4 CCP)
Mise en place du nouveau délégataire ou régie	Plan de transition rédigé avec les deux parties

⚠ Reconduction tacite - Nullité absolue

L'article L. 5 et L.3114-7 CCP interdisent toute reconduction tacite d'une DSP. Laisser un délégataire continuer à exploiter un service public après l'échéance de la convention sans avoir engagé une nouvelle procédure constitue une faute de gestion relevable par la CRC et une irrégularité susceptible de nullité. Le service continuerait à être rendu sans base contractuelle légale, exposant la commune à des risques financiers (refus de paiement, responsabilité des élus). (Le cas de Morzine avec la crèche)

FICHE DSP
9Contentieux des DSP- Recours et prescription
obligations de service public

Art. L. 551-1 et L. 551-13 CJA – Art. L.2131-6 CGCT

Les contentieux relatifs aux DSP relèvent en principe du juge administratif. Les voies de recours sont plus étendues que pour les marchés publics en raison de la dimension d'intérêt général du service délégué.

1. Recours des tiers et des candidats évincés

Recours	Qui peut l'exercer ?	Délai	Effet
Référé précontractuel (L.551-1 CJA)	Candidat évincé · tiers ayant intérêt à conclure le contrat	Juge saisi avant la conclusion du contrat	Suspension de la procédure · mesures correctives
Référé contractuel	Tout tiers lésé par la conclusion irrégulière de la convention	31 jours après la publication de l'avis d'attribution, Ou si absence de publicité 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat art. R.551-7 CJA	Nullité du contrat · indemnisation
Déféré préfectoral L.551-13 CJA	Préfet (contrôle de légalité)	2 mois compter de la transmission au préfet - ne court pas si non transmis	Suspension accordée si doute sérieux
Recours de pleine juridiction (Tropic)	Tout concurrent évincé	2 mois après publicité de la conclusion du contrat	Résiliation · indemnisation · adaptation du contrat

2. Contentieux de l'exécution

Litige	Juridiction	Délai de prescription
Litige tarifaire (usager contre délégataire)	Tribunal administratif	Délai de recours contentieux : 2 mois à compter de la décision contestée
Litige financier entre collectivité et délégataire	Tribunal administratif	4 ans – prescription quadriennale (loi 31 déc. 1968)
Responsabilité décennale (ouvrages de la DSP) art 1792 Code. Civil	Tribunal administratif	10 ans après réception des travaux
Faute de gestion (CRC)	Chambre régionale des comptes	Pas de prescription - contrôle permanent
Infraction pénale	Tribunal correctionnel	Pour les délits (favoritisme, prise illégale d'intérêts), la prescription est de 6 ans à compter du jour où l'infraction a été commise, conformément à l'art. 8 du Code de procédure pénale modifié par la loi du 27 février 2017

ANNEXE

Commune de Morzine - Fiche synthétique d'application communale de la commande publique

Seuils · Mise en concurrence & Publicité · Délais de remise des offres · Instances d'arbitrage

MARCHÉS DE TRAVAUX

Seuil 1

[0 ; 25 % du seuil visé à R.2122-8 CCP]

MISE EN CONCURRENCE ET PUBLICITÉ

Gré à gré ou Aucune

DÉLAI DE REMISE DES OFFRES

Aucun

ARBITRAGE

Directeur ou élu référent

Seuil 2

[25 ; 100 % du seuil visé à R.2122-8 CCP]

MISE EN CONCURRENCE ET PUBLICITÉ

Demande de 3 devis ou publication sur le profil acheteur (MP74)

DÉLAI DE REMISE DES OFFRES

15 jours min. (2 semaines)

ARBITRAGE

Commission thématique

Seuil 3

[100 % du seuil visé à R.2122-8 CCP ; montant visé à l'alinéa 4 de la délibération CM 22/03/2026]

Déléataire : maire

MISE EN CONCURRENCE ET PUBLICITÉ

Profil acheteur et (BOAMP ou JAL)

DÉLAI DE REMISE DES OFFRES

21 jours min.

ARBITRAGE

Bureau Exécutif (BE)

Seuil 4

[montant visé à l'alinéa 4 de la délibération CM 22/03/2026 ; 100 % du seuil visé à L.2124-1 du CCP]

MISE EN CONCURRENCE ET PUBLICITÉ

Profil acheteur et BOAMP

DÉLAI DE REMISE DES OFFRES

30 jours min.

ARBITRAGE

Membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Seuil 5

≥ 100 % du seuil visé à L.2124-1 du CCP

MISE EN CONCURRENCE ET PUBLICITÉ

Profil acheteur et BOAMP et JOUE

DÉLAI DE REMISE DES OFFRES

30 jours min.

ARBITRAGE

CAO

FOURNITURES & SERVICES (FS)

Seuil 1

[0 ; 50 % du seuil visé à R.2122-8 du CCP]

MISE EN CONCURRENCE ET PUBLICITÉ

Gré à gré ou Aucune

DÉLAI DE REMISE DES OFFRES

Aucun

ARBITRAGE

Directeur ou élu référent

Seuil 2

[50 ; 100 % du seuil visé à R.2122-8 du CCP]

MISE EN CONCURRENCE ET PUBLICITÉ

Demande de 3 devis ou publication sur le profil acheteur (MP74)

DÉLAI DE REMISE DES OFFRES

15 jours min. (2 semaines)

ARBITRAGE

Commission thématique

Seuil 3

[0 ; 100 % du seuil visé à L.2124-1 du CCP]

MISE EN CONCURRENCE ET PUBLICITÉ

Profil acheteur et (BOAMP ou JAL)

DÉLAI DE REMISE DES OFFRES

21 jours min.

ARBITRAGE

BE

Seuil 4

≥ 100 % du seuil visé à L.2124-1 du CCP

MISE EN CONCURRENCE ET PUBLICITÉ

Profil acheteur et BOAMP et JOUE

DÉLAI DE REMISE DES OFFRES

30 jours min.

ARBITRAGE

CAO

Politique interne - Avenants de marché

Seuil	Montant de l'avenant	Instance compétente
Seuils 1 & 2	< 10 % du marché	R.A. S
	≥ 10 % du marché	À arbitrer par l'instance d'arbitrage décisionnaire
Seuil 3	< 10 % du marché	R.A.S.
	≥ 10 % du marché	Commission thématique
Seuil 4 FS	< 5 % du marché	R.A.S.
	≥ 5 % du marché	CAO
Seuil 4 Travaux	< 10 % du marché	R.A.S.
	≥ 10 % du marché	Membres de la CAO
Seuil 5 Travaux	< 5 % du marché	R.A.S.
	≥ 5 % du marché	CAO

Clauses et critères environnementaux : tous marchés, tous seuils (Obligation à compter du 21 août 2026)

Loi AGEC et loi Climat et Résilience - La commande publique est également encadrée par deux textes environnementaux majeurs. La **loi AGEC** (loi n° 2020-105 du 10 février 2020) impose aux acheteurs publics qu'une part des biens qu'ils achètent soient issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, selon des taux fixés par le **décret n° 2024-134 du 21 février 2024**. La **loi Climat et Résilience** (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021) impose qu'à compter du **21 août 2026**, tous les marchés publics intègrent une clause environnementale d'exécution, que les marchés dont le montant atteint les seuils européens comportent en outre une clause sociale d'exécution, et que les critères de sélection des offres incluent systématiquement un critère environnemental.

Pondération par défaut des critères d'attribution choisie par la commune de Morzine :

Prix 50 %	Valeur technique 40 %	Critère environnemental 10 %
---------------------	---------------------------------	--

Propositions de critères environnementaux :

Type de marchés	Sous-catégories & exemples Morzine	Critères environnementaux :
Fournitures & achats de biens	Mobilier & bureau <i>M2301 mobilier, M2512 EPI, fournitures scolaires</i> Produits d'entretien <i>M2304 hygiène, M2303 viabilité hivernale</i> Équipements électroniques <i>M2516 caméras, M1919 contrôle accès, vidéoprotection</i>	• Écolabels • Part de matières recyclées dans les produits • Emballages recyclables ou réutilisables • Biodégradabilité des formules · absence de substances CMR (Cancérigène, Mutagène, Reprotoxique) • Produits à faible impact (dosage réduit, alternatives naturelles) • Classe énergétique · durée de vie · réparabilité des équipements • Gestion et tri des déchets (câblages/emballages de chantier)
Prestations de services	Transport & mobilité <i>AQ2510 navettes saisonnières</i> Espaces verts & fleurissement <i>M2502 fleurissement</i> Administratif, juridique & financier <i>AQ2408 contrats assurance</i>	• Émissions CO₂ de la flotte proposée · part de véhicules électriques / hydrogènes • Interdiction des pesticides chimiques · plantes produites sans pesticides (HVE - Haute Valeur Environnementale - bio) • Espèces mellifères et locales · gestion raisonnée de l'eau • Compostage des déchets verts · arrosage économe • Dématérialisation complète des échanges et contrats
Maintenance & prestations techniques	Énergie & CVC <i>AQ2317 chaufferie bois, M1918 groupes froids</i>	• Certification ISO 14001 • Fluides frigorigènes à faible PRG (Potentiel de Réchauffement) · huiles biodégradables • Véhicules d'intervention faibles émissions

	Équipements & systèmes <i>M2501 ascenseurs, monte-charges</i>	• Registre des interventions et fu
Marchés de travaux	Bâtiment <i>M2605bis_Réfection toiture école, écuries Avoriaz</i> CVC : Climatisation, ventilation & chauffage <i>M2603ter_Écuries Avoriaz</i> Électricité <i>M2604 Écuries Avoriaz</i>	• Matériaux à faible énergie grise (<i>ardoises naturelles, bois local, zinc recyclé</i>) + Part de matériaux réemployés • Gestion déchets (tri + traçabilité) • Véhicules de chantier faibles émissions • Performance énergétique du système CVC • Bilan énergétique • Éclairage LED · variateurs de puissance • Gestion et tri des déchets de câblage